

# Commune de Deuil-La Barre

Département du Val-d'Oise



## Plan Local d'Urbanisme



### 5 – Annexes

P.L.U. approuvé par le Conseil Municipal en date du 16 décembre 2019



## SOMMAIRE

<b>1 : Les servitudes d'utilité publique opposables au P.L.U.</b>	<b>3</b>
<b>1.1 : Les servitudes relatives à la conservation du patrimoine</b>	<b>6</b>
AC 1 : Servitude de protection des monuments historiques	6
<b>1.2 : Les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements</b>	<b>7</b>
I 3 : Servitude relative à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz	7
SUP1/2/3 : Servitude autour des canalisations de transport de matière dangereuses	8
I 4 : Servitude relative à l'établissement des canalisations de transport et de distribution d'électricité	9
PT 2 : Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et réception contre les obstacles	17
PT 3 : Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et réception contre les obstacles	19
T 1 : Servitude relative aux communications par voies ferrées	20
PSA Bourget : Servitude aéronautique de dégagement	35
<b>2 : Les emplacements réservés</b>	<b>36</b>
<b>3 : Les voies classées bruyantes</b>	<b>39</b>
<b>4 : Le Plan d'Exposition au Bruit</b>	<b>58</b>
<b>5 : Les réseaux d'eau et d'assainissement et la collecte et le traitement des déchets</b>	<b>60</b>
<b>5.1 : Les réseaux d'eau et d'assainissement</b>	<b>60</b>
5.1.1 : <u>L'alimentation en eau potable</u>	60
5.1.2 : <u>L'assainissement</u>	62
5.1.3 : <u>La capacité des réseaux par rapport aux nouvelles constructions</u>	62
<b>5.2 : La collecte et le traitement des déchets</b>	<b>63</b>
<b>6 : La Zone d'Aménagement Concerté</b>	<b>66</b>
<b>7 : Le plomb</b>	<b>67</b>
<b>8 : La servitude liée à l'article L 151-41 alinéa 5 du Code de l'Urbanisme</b>	<b>69</b>
<b>9 : Sites archéologiques et historiques</b>	<b>70</b>
<b>10 : Secteur de sensibilité archéologique</b>	<b>73</b>
<b>11 : Annexe technique retraits et gonflements des sols argileux</b>	<b>74</b>
<b>12 : Taxe d'aménagement</b>	<b>80</b>

**1 : Les servitudes d'utilité publique opposables au P.L.U.**

De nombreuses servitudes d'utilité publique, instituées par les lois et règlements particuliers, ont un effet sur la constructibilité du sol. L'annexe du Livre 1<sup>er</sup> Règlementation de l'Urbanisme du Code de l'Urbanisme, mentionnée dans l'article R.151-41 du Code de l'Urbanisme, en distingue quatre grandes catégories :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine ;
- les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements ;
- les servitudes relatives à la défense nationale ;
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques.

Les servitudes d'utilité publique doivent obligatoirement être respectées par le P.L.U. (cf. articles L.151-43 et L.151-28 du Code de l'Urbanisme). Selon leur importance, elles ont une influence directe ou indirecte sur la réalisation du projet qu'entend porter la commune.

<b>DEUIL-LA-BARRE</b>						N° INSEE 95197
<b>Num</b>	<b>Codserv</b>	<b>Intitulé de la servitude</b>	<b>Désignation de la servitude</b>	<b>Libelle acte</b>	<b>Date de l'acte</b>	
1240	AC1	Ministère de la Culture - Ministère de l'Ecologie Monuments historiques : Monuments historiques inscrits et classés, classement, inscription et périmètre de protection.	Château (ancien) - Orangerie	Arrêté	07/09/1977	
1720	AC1		Eglise Saint-Martin MONTMORENCY	Liste	31/12/1840	
2360	AC1		Eglise Saint-Martin GROSLEY	Arrêté	09/12/1929	
2840	AC1		Eglise prieurale et paroissiale de Saint-Eugène	Arrêté	04/10/1962	
3180	AC1		Chapelle Sainte-Thérèse	Arrêté	01/09/1997	
4790	B3	Ministère de l'Industrie : Gaz: Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz.	Canalisation 600mm VILLIERS LE BEL - EPINAY/S.	Arrêté	28/08/1968	
4780	B3		Canalisation 500mm VILLIERS LE BEL - GENNEVILLIERS	Arrêté	24/08/1959	
5990	I4	Ministère de l'Industrie Electricité: Servitudes relatives à l'établissement des lignes électriques.	225kv x 2 n° 3-4 FALLOU-FANAUDES - PLESSIS-GASSOT (ligne souterraine)	Décret	06/10/1967	
7490	PT2	Ministères et exploitants publics de communications électroniques. Servitudes de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles	LIAISON TAVERNY / BESSANCOURT - LES LILAS (fort de Romainville)	Décret	15/02/1994	
6880	PT2		LIAISON PARIS - ROUEN 2, tronçon Andilly-Chennevières	Décret	30/08/1978	
8270	PT3	Agence Nationale des Fréquences, Opérateur de réseau. Télécommunications: Communications téléphoniques et télégraphiques; Servitudes attachées aux réseaux de télécommunication	Câble F.75 U 01 ECHQUIER - ANDILLY			
7870	PT3		Câble RU 93115 AUBERVILLIERS - SOISY sous Montmorency			
8260	PT3		Câble F.93 U 08 le BLANC MESNIL - LE PLESSIS BOUCHARD - RU 95118 LE PLESSIS-BOUCHARD - SOISY-sous-MONTMORENCY			
8602	SUPI	Ministère de l'Environnement, de la Mer et de l'Energie Servitudes d'Utilité Publique concernant la maîtrise des risques autour des canalisations des transports de gaz naturel ou assimilé d'hydrocarbures et de produits chimiques	Servitude d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses	Arrêté	22/10/2015	

<b>DEUIL-LA-BARRE</b>						N° INSEE 95197	
<b>Num</b>	<b>Codserv</b>	<b>Intitulé de la servitude</b>	<b>Désignation de la servitude</b>	<b>Libelle acte</b>	<b>Date de l'acte</b>		
8612	SUP2	Ministère de l'Environnement, de la Mer et de l'Energie Servitudes d'Utilité Publique concernant la maîtrise des risques autour des canalisations des transports de gaz naturel ou assimilé d'hydrocarbures et de produits chimiques	Servitude d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses	Arrêté	22/10/2015		
8622	SUP3	Ministère de l'Environnement, de la Mer et de l'Energie Servitudes d'Utilité Publique concernant la maîtrise des risques autour des canalisations de transports de gaz naturel ou assimilé d'hydrocarbures et de produits chimiques	Servitude d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses	Arrêté	22/10/2015		
8420	T5	Direction du Transport aérien (DTA) à la Direction Générale de l'Aviation Civile, (DGAC), les Directions inter-régionales de la sécurité de l'aviation civile (DSAC-IR) Servitudes aéronautiques de dégagement relatives à l'utilisation de certaines ressource et équipements - Communication et circulation aérienne -	Aérodrome du BOURGET	Décret	27/11/1969		

Fin des Servitudes

## **1.1 : Les servitudes relatives à la conservation du patrimoine**

### **AC 1 : Servitude de protection des monuments historiques**

Gestionnaire :  
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine  
37 rue de la Coutellerie  
95300 Pontoise

#### **1 - Cadre législatif**

Articles L.621-1 à L.621-32 du Code du Patrimoine et décret 2007-487 du 30 mars 2007.

#### **2 - Effets de la servitude des monuments classés**

Autorisation préalable pour toute construction nouvelle, démolition, déboisement, transformation ou modification située dans le champ de visibilité de l'édifice protégé.

#### **3 - Monuments concernés**

- Eglise prieurale et paroissiale Saint-Eugène, classée par arrêté du 04 octobre 1962.

De plus, une partie du territoire de Deuil-La Barre est concerné par le périmètre des 500 mètres de protection :

- de l'église Saint-Martin, à Montmorency, classée par liste de 1840 ;
- de l'orangerie de l'ancien château de Montmorency, inscrit par arrêté du 07 septembre 1977 ;
- de la chapelle Sainte-Thérèse de Lisieux à Montmagny, classée par arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 1997 ;
- de l'église Saint-Martin, à Groslay, classée par arrêté du 9 décembre 1929.

#### **5 - Représentation graphique**

Se reporter au plan des servitudes d'utilité publique

## **1.2 : Les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements**

### **I 3 : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz**

Gestionnaire :  
GRTgaz  
6, rue Raoul Nordling  
92270 Bois-Colombes

#### **1 - Cadre législatif**

Loi du 15 juin 1906 modifiée (art. 12).

Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée (art. 35).

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 (art. 1 à 4).

Décret n° 70-492 du 1/06/1970 modifié (titre I - chapitre III et titre II).

Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié (art. 5 et 29).

Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 modifiée (art.24).

Articles L.433-5 à L.433-11 du Code de l'Energie.

Articles L.555-16 à L.555-30 du Code de l'Environnement.

#### **2 - Installation concernée**

- canalisation de Ø 500 de VILLIERS-LE-BEL à GENNEVILLIERS / Arrêté du 24 août 1959 ;
- canalisation de Ø 600 de VILLIERS-LE-BEL à EPINAY-SUR-SEINE / Arrêté du 28 août 1968.

#### **3 - Effets de la servitude**

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès des agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales, sauf en cas d'urgence pour assurer la continuité du service.

Aucune activité, ni aucun obstacle ne doit compromettre l'intégrité des canalisations ou s'opposer à l'accès des moyens d'intervention dans une bande de terrain d'au moins cinq mètres de largeur.

**SUP 1 / SUP 2 / SUP 3 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de matières dangereuses**

Gestionnaire :  
GRTgaz  
6, rue Raoul Nordling  
92270 Bois-Colombes

### **1 - Cadre législatif**

Articles L.555-16 et R.555-30 b du Code de l'Environnement, complétés par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

Arrêté du 22 octobre 2015.

### **2 - Effets de la servitude**

Trois zones de SUP sont issues des études de dangers des canalisations de transport et/ou du guide professionnel relatif à l'élaboration des études de dangers validé par l'Administration. Ces zones sont centrées sur le tracé de la canalisation :

- canalisation de Ø 500 de VILLIERS-LE-BEL à GENNEVILLIERS / Arrêté du 24 août 1959 ;
- canalisation de Ø 600 de VILLIERS-LE-BEL à EPINAY-SUR-SEINE / Arrêté du 28 août 1968.

Pour chacune de ces zones, la réglementation fixe des restrictions en matière d'urbanisme :

- SUP 3 : Interdiction d'ouvrir un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou un immeuble de grande hauteur.
- SUP 2 : Interdiction d'ouvrir un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou un immeuble de grande hauteur.
- SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31.

Le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones mentionnées au b de l'article R.555-30. Les contraintes d'urbanisme sont strictement limitées aux projets de construction ou d'extension d'établissements recevant du public (ERP) et d'immeubles de grande hauteur (IGH). Elles imposent de joindre à toute demande de permis de construire d'ERP de plus de 100 personnes ou d'IGH dont l'emprise touche la SUP la plus large d'une canalisation de transport (SUP n°1) une analyse de compatibilité du projet avec la canalisation existante qui ait reçu l'avis favorable du transporteur concerné ou à défaut celui du préfet, conformément à l'article R.431-16 du Code de l'Urbanisme.

### **4 - Représentation graphique**

Se reporter au plan des servitudes d'utilité publique

**I 4 : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport  
et de distribution d'électricité**

Gestionnaire :  
RTE - Groupe Maintenance Réseaux NORD OUEST  
14, avenue des Louvresses  
CS 60021  
92 622 Gennevilliers Cedex

### **1 - Cadre législatif**

Loi du 15 juin 1906 (art. 12 et 12bis) modifiée.

Loi de finances du 13 juillet 1925 (art. 298).

Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35) modifiée.

Décret n°67-886 du 6 octobre 1967 (art. 1 à 4 ).

Décret n° 70-492 du 1 juin 1970 modifié.

Articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'Energie.

### **2 - Installations concernées**

- Ligne souterraine 225 KV n°3 FALLOU - FANAUDES-PLESSIS-GASSOT  
Décret du 6 octobre 1967 ;
- Ligne souterraine 225 KV n°4 FALLOU - FANAUDES-PLESSIS-GASSOT  
Décret du 6 octobre 1967.

### **3 - Effets de la servitude**

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès des agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales, sauf en cas d'urgence pour assurer la continuité du service.

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois, prévenir l'entreprise exploitante.

### **4 - Représentation graphique**

Se référer au plan des Servitudes d'Utilité Publique



## Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques souterraines

### **De manière générale, il est recommandé :**

- De conserver le de libre accès à nos installations,
- De ne pas implanter de supports (feux de signalisation, bornes, etc.) sur nos câbles, dans le cas contraire, prévoir du matériel de type démontable,
- De ne pas noyer nos ouvrages dans la bétonite de manière à ne pas les endommager et à en garantir un accès facile,
- De prendre toutes les précautions utiles afin de ne pas endommager nos installations pendant les travaux.

### **Concernant tous travaux :**

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra appliquer le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ( déclaration de projet de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.
- Toute déclaration devra obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique auprès de l'INERIS, afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service concernés par les travaux.

### **Concernant les indications de croisement :**

- Dans tous les cas cités ci après et conformément à l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, il est obligatoire de respecter une distance minimum de 0,20 mètre en cas de croisement avec nos ouvrages.

### **Croisement avec nos fourreaux :**

- Préférer les croisements par le dessous en évitant impérativement que les différentes installations reposent l'une sur l'autre.

### **Croisement avec nos caniveaux :**

- Préférer les croisements par le dessous. Le croisement devra être réalisé à une distance conseillée de 0,5 mètre au-dessus ou au-dessous. Veiller à effectuer un soutènement efficace de nos ouvrages pour les croisements que vous ferez au-dessous.

Page 1 sur 6



### **Croisement avec un ouvrage brique et dalles :**

- Préférer les croisements par le dessous. L'accessibilité de ces ouvrages doit rester libre en respectant une distance conseillée de 0,4 mètre minimum pour les croisements que vous effectuerez au-dessus.
- Veiller à maintenir efficacement ces ouvrages et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessus.
- Effectuer, à proximité de nos ouvrages, un sondage à la main sur une profondeur de 1,50 mètre afin de les localiser et ne pas les endommager.
- Dans le cas où une canalisation serait parallèle à la liaison souterraine électrique, une distance minimum de 0,3 mètre est conseillée entre les deux génératrices.

### **Concernant les plantations :**

- Ne pas implanter d'arbres à moins de 1,5 mètre de l'axe de nos ouvrages dans le cas d'essences à racines pivots et de 3 mètres dans le cas d'essences à racines traçantes,
- En cas d'essouchage, en présence d'ouvrages électriques, découper les racines et les laisser en terre,
- Lors de la pose de jardinières, bacs à fleurs, etc ..., l'accès aux ouvrages électriques devra être conservé en toutes circonstances, il est donc interdit de poser des bacs à fleurs « non démontables » au-dessus de ces derniers.

### **Particularité C.P.C.U.**

#### ***• Dans le cas d'un parcours parallèle ou d'un croisement avec nos ouvrages :***

Les parcours au-dessus et au-dessous de nos ouvrages ainsi que les croisements au-dessus de nos ouvrages sont fortement déconseillés. Tout parallélisme ou croisement **à moins de 4 mètres** devra faire l'objet d'une étude d'élevation thermique des ouvrages électriques. Vous veillerez à maintenir efficacement les ouvrages électriques et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.

#### ***• Dans tous les cas :***

- Une ventilation du caniveau vapeur à l'aide de bouches d'aération disposées de part et d'autre des câbles haute tension est nécessaire. La longueur ventilée, la plus courte possible, est déterminée en tenant compte du fait que ces bouches d'aération doivent être implantées, si possible, sous trottoir,



- Obturation du caniveau vapeur à l'aide de laine de verre à chaque extrémité de la longueur ventilée,
- Renforcement éventuel du calorifugeage des conduites de vapeur,
- Une pose éventuelle de thermocouple pour contrôler la température de la gaine extérieure des câbles ou la température à proximité de ceux-ci,

Les études réalisées doivent prendre en compte le respect de la dissipation thermique de nos ouvrages et l'échauffement éventuel produit par vos conduites.

Votre responsabilité restant entière dans le cas d'une contrainte d'exploitation des ouvrages électriques due à un échauffement provoqué par vos canalisations. Il en va de même dans le cas de dommages occasionnés aux ouvrages électriques lors de l'exécution des travaux.

Si le marché de travaux ou la commande des travaux n'est pas signé dans les trois mois suivant la date de la consultation du guichet unique, le responsable du projet renouvelle sa déclaration sauf si le marché de travaux prévoit des mesures techniques et financières permettant de prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou modifications d'ouvrages, et si les éléments nouveaux dont le responsable de projet a connaissance ne remettent pas en cause le projet.



## Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques aériennes

### **Les aménagements paysagers - voirie et réseaux divers :**

- Les arbres de hautes tiges seront à proscrire sous l'emprise de nos conducteurs,
- La hauteur de surplomb entre les conducteurs et les voies de circulation ne devra pas être inférieure à 9 mètres,
- Le franchissement de la traversée doit se faire en une seule portée,
- Le surplomb longitudinal des voies de communication dans une partie normalement utilisée pour la circulation des véhicules ou la traversée de ces voies sous un angle inférieur à 7° sont interdits,
- L'accès à nos pieds de supports doit rester libre dans un rayon de 5 m autour de ces derniers,
- Les canalisations métalliques transportant des fluides devront éviter les parcours parallèles à nos conducteurs et respecter une distance de 3 mètres vis-à-vis de nos pieds de supports.
- En cas de voisinage d'un support de ligne électrique aérienne très haute tension et d'une canalisation métallique de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou d'autres fluides dont la dissémination présente des risques particuliers, des dispositions sont à prendre pour que l'écoulement de défaut éventuel par le pied du support ne puisse entraîner le percement de la canalisation.

### **Les constructions :**

- L'Article R.4534-108 du code du travail interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la haute et très haute tension HTB (>50 000 Volts) à une distance inférieure à 5 mètres hors balancement des câbles,
- L'Article 12 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la Très Haute Tension (400 000 Volts) à une distance inférieure à 6 mètres hors balancement des câbles,
- Une distance supplémentaire de 2 mètres est recommandée en cas de surplomb accessible (terrasse, balcon, etc.),
- L'article 20 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixe à 100 mètres la distance de voisinage entre un établissement pyrotechnique ou de l'aplomb extérieur de la clôture qui entoure le magasin et l'axe du conducteur le plus proche (balancement du conducteur non compris),



Réseau de transport d'électricité

« L'Article 71 de l'Arrêté du 17 mai 2001 interdit l'implantation de supports au voisinage d'un établissement d'enseignement, d'une installation d'équipement sportif ou d'une piscine en plein air,

▪ Au cas où l'Article 71 ne pourrait être appliqué, toutes les dispositions seront prises pour que les abords du pylône implanté sur la parcelle soient rendus inaccessibles (suppression de l'échelle d'accès sur une hauteur de 3 mètres),

▪ La nécessité de prescrire au-dessus de tous les terrains dans lesquels peut être pratiquée l'irrigation par aspersion, un dégagement suffisant sous les lignes, fixé à 6 mètres pour les conducteurs nus. Toutefois, dans le cas d'utilisation de gros diamètre d'ajutage près de lignes haute tension (>50000 volts), il convient, pour éviter tout risque pour les personnes, de les placer, par rapport à l'aplomb des câbles, à :

- 20 mètres si le diamètre d'ajutage est compris entre 26 et 33 mm limites comprises,
- 25 mètres si le diamètre est supérieur à 33 mm.

**D'où l'interdiction aux services de secours (pompiers, etc.) de se servir de jets canon.**

#### Les terrains de sport :

L'arrêté du 17 mai 2001 fixe :

- Une distance de 9 mètres minimum entre le conducteur le plus proche et le terrain de sport,
- Un surplomb longitudinal de celui-ci par les lignes haute tension est autorisé sous réserve que l'angle de traversée soit supérieur à 5° par rapport à l'axe des conducteurs,
- Tout sport de lancers ou tirs à distance devront s'effectuer dans la moitié de terrain non surplombé par la ligne afin d'éviter d'agresser les câbles,
- Les charpentes métalliques devront être reliées à la terre.
  - **ATTENTION** : Les terrains d'installations d'équipements sportifs comprennent, notamment, les terrains d'éducation physique et sportive ainsi que les terrains pour les jeux d'équipes et l'athlétisme. Des distances minimales plus importantes peuvent être imposées selon le mode d'utilisation et la fréquentation des installations, en application de l'Article 99 (chapitre 3) de l'arrêté technique du 17 mai 2001. L'usage des cerfs-volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par fils est très dangereux à proximité de lignes aériennes. Il y a lieu de tenir compte de la présence de ces lignes pour les lancers et les tirs à distances (disques, javelot, marteau, pigeons d'argile, etc.)

Page 5 sur 6



▪ Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra impérativement respecter le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projets de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux ...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

Afin que RTE puisse répondre avec exactitude et dans les plus brefs délais à la faisabilité de certains projets, les éléments ci-après devront être fournis :

- La côte N.G.F. du projet,
- Un plan du projet sur lequel l'axe de la ligne existante sera représenté,
- Un point de référence coté en mètre par rapport à un des pylônes de la ligne concernée,
- Un plan d'évolution des engins (grues, engins élévateurs, camions avec bennes basculantes, etc..) qui seront impérativement mis à la terre,
- L'entreprise devra tenir compte, lors de l'évolution de ces engins, de l'élingage des pièces qu'elle devra soulever.

**Cette liste n'est pas exhaustive** (voir documents de référence : Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, les dispositions réglementaires du code du travail article R.4534-707 et suivants, le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution) ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application



**PT 2 : Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception  
contre les obstacles**

Gestionnaire :

Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information d'Île-de-France  
8<sup>ème</sup> RT  
site du Mont Valérien à Suresnes / base des Loges  
8 avenue du président Kennedy  
BP 40202  
78102 Saint-Germain-en-Laye cedex

### **1 - Cadre législatif**

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article L.45-9 à L.69 du Code des Postes et des Communications Electroniques comme précisé à l'article L.5113-1 du Code de la défense.

### **2 - Faisceaux concernés**

- Liaison TAVERNY - BESSANCOURT - LES LILAS (Fort de Romainville).  
Décret du 15 février 1994.

### **3 - Effets de la servitude**

Obligations pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature.

Obligations pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

### **4 - Représentation graphique**

Se référer au plan des Servitudes d'Utilité Publique

**PT 2 : Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception  
contre les obstacles**

Gestionnaire :  
Ministères et exploitants publics de communications électroniques

### **1 - Cadre législatif**

Articles L.54 à L.56 et R.21 à R.26 du Code des Postes et des Communications Electroniques.

### **2 - Faisceaux concernés**

- Liaison PARIS - ROUEN 2, tronçon Andilly - Chennevières  
Décret du 15 février 1994.

### **3 - Effets de la servitude**

Obligations pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature.

Obligations pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

### **4 - Représentation graphique**

Se référer au plan des Servitudes d'Utilité Publique

### **PT 3 : Servitudes relatives aux réseaux de télécommunications**

#### **1 - Cadre législatif**

Cette servitude est instituée par les articles L.45-9 et L.48 Code des Postes et des Communications Electroniques.

#### **2 - Câbles concernés**

- Câble F 75 U 01 ECHIQUIER - ANDILLY ;
- Câble RU 93115 AUBERVILLIERS - SOISY-SOUS-MONTMORENCY ;
- Câble F 93 U 08 BLANC-MESNIL - LE PLESSIS-BOUCHARD ;
- Câble RU 93118 LE PLESSIS-BOUCHARD - SOISY-SOUS-MONTMORENCY ;

#### **3 - Effets de la servitude**

L'installation des ouvrages du réseau de télécommunication (communication électronique) ne peut faire obstacle au droit des propriétaires ou copropriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.

Les agents des opérateurs autorisés doivent être munis d'une attestation signée par le bénéficiaire de la servitude et de l'entreprise à laquelle appartient cet agent pour accéder à l'immeuble, au lotissement ou à la propriété non bâtie. Lorsque, pour l'étude, la réalisation et l'exploitation des installations, l'introduction de ces agents dans les propriétés privées est nécessaire, elle est, à défaut d'accord amiable, autorisée par le président du tribunal de grande instance, statuant comme en matière de référé, qui s'assure que la présence des agents est nécessaire.

Le bénéficiaire de la servitude est responsable de tous les dommages qui trouvent leur origine dans les équipements du réseau. Il est tenu d'indemniser l'ensemble des préjudices directs et certains causés tant par les travaux d'installation et d'entretien que par l'existence ou le fonctionnement des ouvrages. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par la juridiction de l'expropriation saisie par la partie la plus diligente.

#### **4 - Représentation graphique**

Se référer au plan des Servitudes d'Utilité Publique.

**T 1 : Servitudes relatives aux communications par voies ferrées**

Gestionnaire :  
S.N.C.F.  
Délégation Territoriale Immobilière  
Pôle Pilotage des Actifs – Urbanisme  
5 / 7 rue du Delta  
75 009 Paris

Réseau Ferré de France  
Immeuble Séquana 1  
87 / 89 quai Panhard et Levassor  
75 013 Paris

**1 - Cadre législatif**

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

Articles L.2231-1 à L.2231-9 du Code des Transports

**2 - Ouvrages créant la servitude**

Le territoire de la commune est traversé par les emprises des lignes suivantes :

- La ligne ferroviaire de Paris à Pontoise ;
- La ligne ferroviaire de Paris à Luzarches.

**3 - Procédure d'institution**

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie ayant pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques ;
- les servitudes spéciales faisant peser des charges particulières sur les propriétés riveraines, afin d'assurer le bon fonctionnement du service public ferroviaire ;
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics.

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée et à ceux des dépendances du domaine public ferroviaire (gares, cours de gares), ainsi qu'aux riverains des avenues d'accès non classées dans une autre voirie.

L'alignement accordé est notifié à l'intéressé par arrêté préfectoral et a pour but essentiel d'assurer le respect des limites du chemin de fer.

#### 4 - Effets de la servitude



### **SERVITUDES DE TYPE T1 GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DES VOIES FERREES**

Servitudes reportées en annexe du Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme qui dispose que :  
*« Doivent figurer en annexe au plan local d'urbanisme les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent chapitre ».*

-----

Les servitudes d'utilité publique constituent des limitations administratives au droit de propriété et d'usage du sol. Les servitudes ferroviaires sont établies dans l'intérêt de la protection, de la conservation ou de l'utilisation du domaine public ferroviaire.

Elles représentent une charge pour les riverains du chemin de fer et engendrent :

- des interdictions ou limitations d'occupation et d'utilisation du sol,
- des prérogatives au bénéfice des exploitants ferroviaires.

Les servitudes ferroviaires sont définies essentiellement par le Code des transports (articles L 2231-3 et suivants).

## **SERVITUDES LIEES AUX CONSTRUCTIONS, EXCAVATIONS, PLANTATIONS, DEBROUSSILLEMENTS ET DEPOTS A PROXIMITE DU CHEMIN DE FER**

### **1 - FONDEMENTS JURIDIQUES**

Il s'agit de servitudes concernant les propriétés riveraines du chemin de fer et instituées dans des zones définies :

- par le Code des transports à savoir :
  - o interdiction de procéder à l'édification de toute construction, autre qu'un mur de clôture, dans une distance de deux mètres d'un chemin de fer (article L2231-5),
  - o interdiction de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale d'un remblai de chemin de fer de plus de trois mètres (article L2231-6),
  - o interdiction de déposer des matières/ objets quel qu'ils soient, sans autorisation préfectorale préalable, à moins de cinq mètres d'un chemin de fer (article L2231-7),
  - o interdiction de planter des arbres à moins de 2 mètres du chemin de fer (par renvoi à l'article R116-2 du code de voirie routière).

Il existe d'autres dispositions dans le Code des transports visant à protéger le domaine public ferroviaire relatives notamment à l'écoulement des eaux, à l'exploitation des mines et aux enseignes lumineuses.

- par l'article L114-6 du code de la voirie routière.

Les exploitants ferroviaires ont par ailleurs des prérogatives : ils peuvent être autorisés à occuper temporairement des terrains privés pour effectuer des travaux publics, ils peuvent aussi réaliser des travaux de débroussaillage en zone boisée.

#### **1.1 Délimitation de la zone de servitude par l'alignement**

Les servitudes ferroviaires comprennent ainsi notamment des servitudes de recul par rapport à la limite du chemin de fer (cf. § suivant), cette dernière étant définie par arrêté préfectoral d'alignement établi en fonction de la topographie des lieux.

Ainsi, tout propriétaire riverain du chemin de fer, qui désire notamment élever une construction doit demander l'alignement.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral, lequel peut indiquer également (en fonction des demandes des pétitionnaires) les limites de la zone de servitudes à l'intérieur

de laquelle il est interdit, en application des articles L. 2231-2 et suivants du Code des transports issus des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, d'élever des constructions, d'établir des plantations et/ou d'effectuer des excavations.

Sur le plan pratique, le service SNCF IMMOBILIER chargé de centraliser les demandes d'arrêté d'alignement sur le périmètre de l'Île de France répond aux coordonnées suivantes :

*Direction Immobilière IDF  
Groupe Connaissance et Conservation du Patrimoine  
Campus Rimbaud – 10 rue Camille MOKE  
CS 20012  
93212 SAINT DENIS cedex  
contact.patrimoine.idf@sncf.fr*

## **1.2 Sanctions en cas de non-respect des servitudes ferroviaires**

En cas d'infraction aux prescriptions du Code des transports, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer, dans un délai déterminé, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires auxdites prescriptions.

A défaut, la suppression a lieu d'office et ce, aux frais des contrevenants (Article L. 2232-2 du Code des transports).

## **1.3 Indemnisations.**

### Principe :

Les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent aucun droit à indemnité.

### Exceptions :

Lors de la construction d'une nouvelle voie ferrée et si la sécurité ou l'intérêt du service ferroviaire l'exigent, l'autorité administrative peut faire supprimer les constructions, plantations, excavations ou amas de quelque matière que ce soit, existant dans la zone de servitudes, moyennant une indemnité (Article 2231-8 du Code des transports).

Le débroussaillage effectué par l'exploitant ferroviaire en application de l'article L131-16 du nouveau code forestier ouvre aux propriétaires un droit à indemnité.

## 2 - DEFINITION DES SERVITUDES

### 2.1 Détermination de la limite du chemin de fer

La limite du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé :

Une ligne idéale tracée à 1,50 mètre du bord du rail extérieur (figure 1).

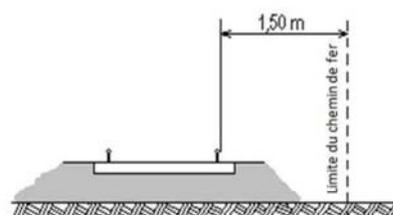


Figure 1

b) Voie en plate-forme avec fossé :

Le bord extérieur du fossé (figure 2).

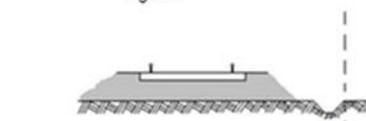


Figure 2

c) Voie en remblai :

L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3).

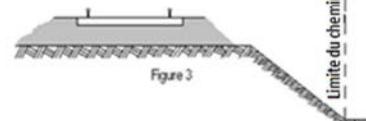


Figure 3

OU

Le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un (figure 4).

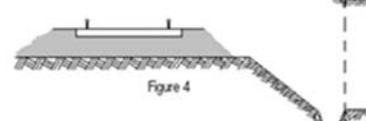


Figure 4

d) Voie en déblai :

L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5).

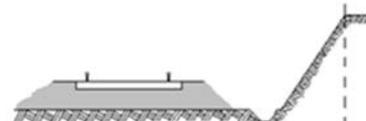
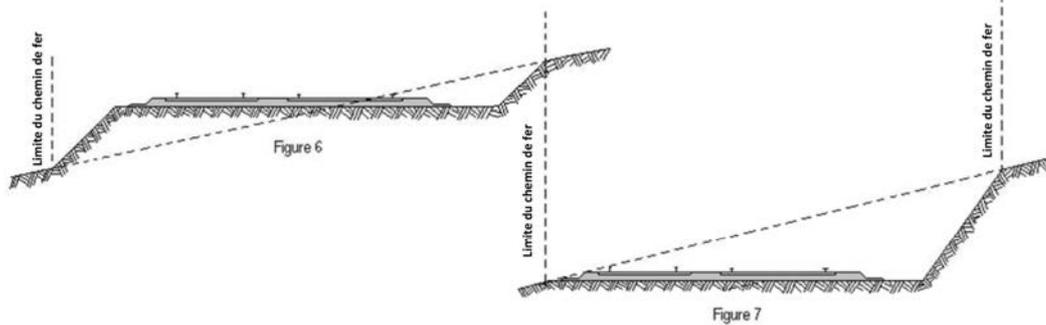
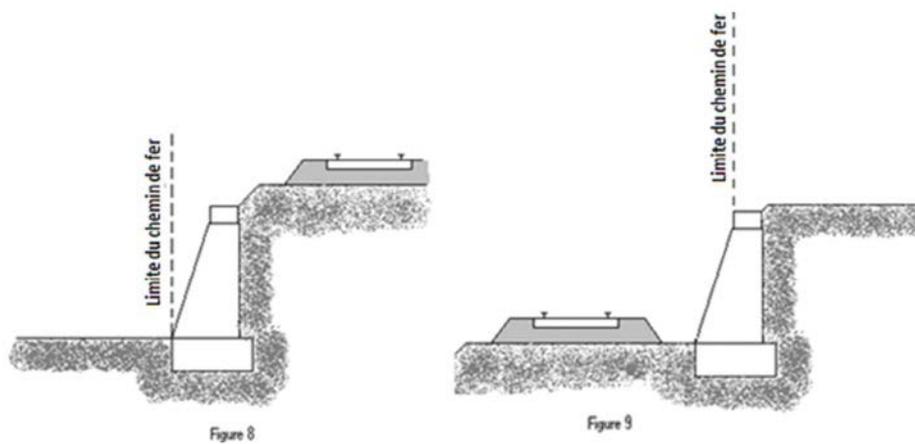


Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flan de coteau, la limite du chemin de fer à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du terrain naturel (figures 6 et 7).



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite du chemin de fer est, en cas de remblai, le pied, et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite du chemin de fer pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite du chemin de fer est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés. Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par le code des transports n'ouvrent pas droit à indemnité.

## 2.2 Les différentes servitudes liées aux constructions, excavations, plantations, débroussailllements et dépôts riverains du chemin de fer

### a) Les constructions (Article L. 2231-5 du Code des transports)

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou dans les cartes communales pour les communes dépourvues de PLU, aucune construction, autres qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de deux mètres de la limite du chemin de fer.

Il y a une obligation pour tout riverain du chemin de fer, avant tous travaux de construction, de demander la délivrance d'un arrêté préfectoral d'alignement.

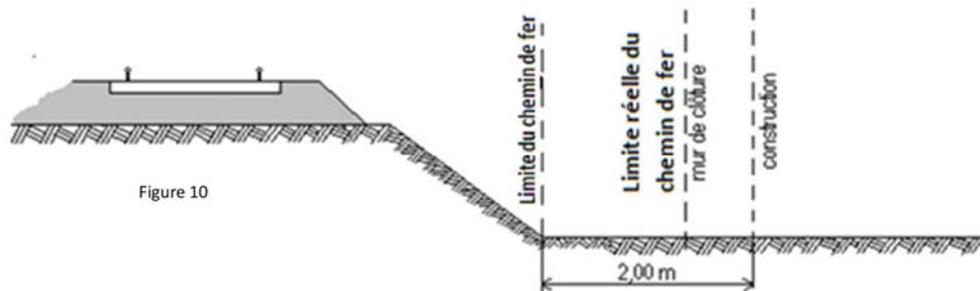


Figure 10

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite dans le cas où celle-ci serait située à moins de deux mètres de la limite du chemin de fer.

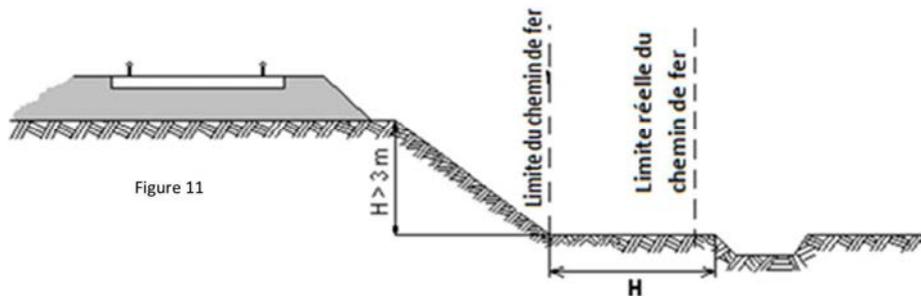
Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est possible pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, après consultation de la SNCF

Les constructions existantes lors de l'établissement d'un nouveau chemin de fer, qui ne respectent pas les dispositions ci-dessous peuvent être entretenues dans cet état.

### b) Les excavations (article L. 2231-6 du Code des transports)

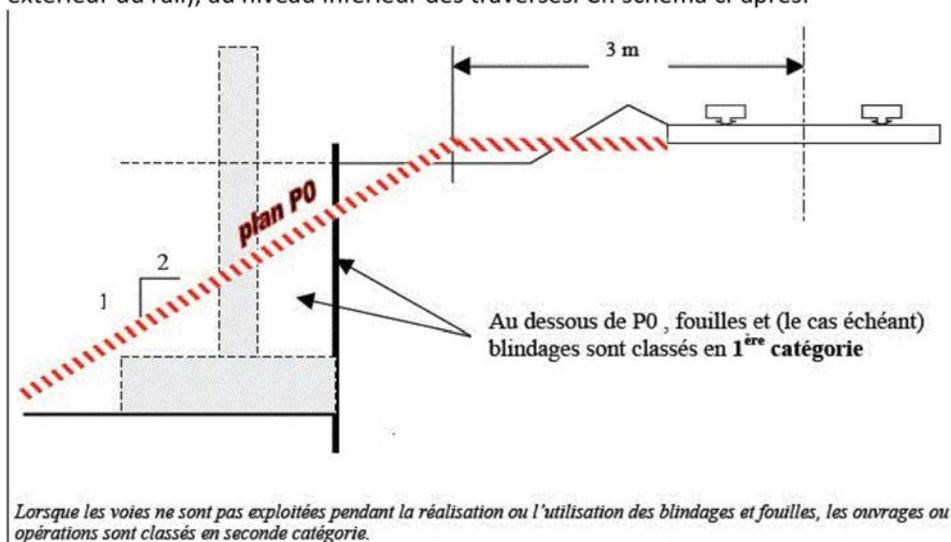
Dans les localités où le chemin de fer se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, il est interdit aux riverains de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus, sauf dérogation spéciale



#### Prescriptions particulières nécessitant l'expertise de SNCF Réseau

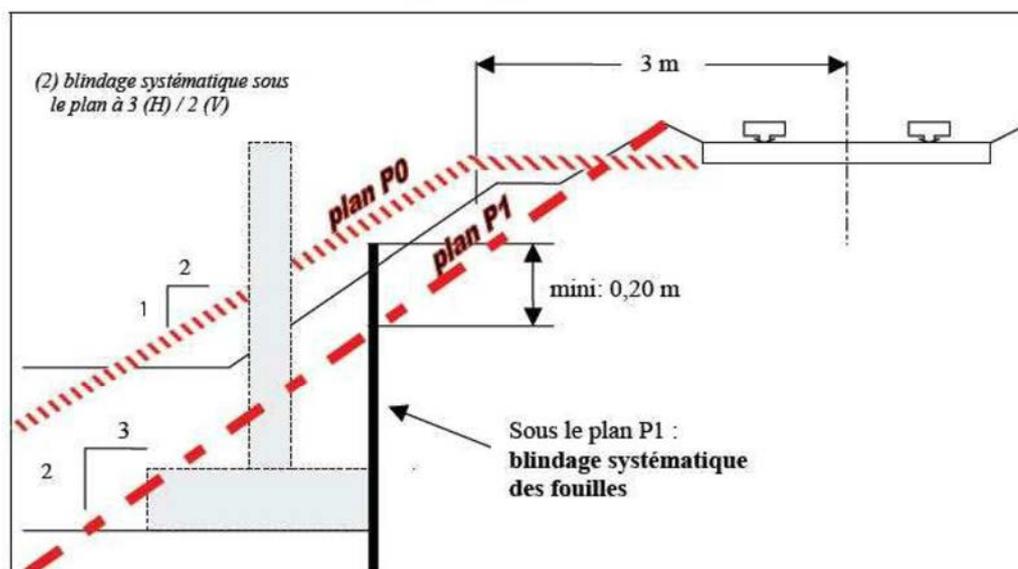
Nonobstant les dispositions législatives et réglementaires sus-visées, tous les travaux de fouille, de terrassements ou de blindage réalisés à proximité des voies ferrées peuvent présenter un danger pour la stabilité de la plate-forme, des voies ferrées elles-mêmes et par conséquent des circulations ferroviaires.

Sont considérés comme « à proximité des voies ferrées », les travaux de fouille, de terrassements ou de blindage dont l'exécution est susceptible de modifier la géométrie et/ou la stabilité des voies ferrées. On admet que c'est le cas lorsque les fouilles ou déblais pénètrent sous un plan P0 incliné à 2 (sens horizontal) pour 1 (sens vertical) passant par un point situé à 3 mètres de l'axe de la voie la plus proche (soit 2.22 mètres environ du bord extérieur du rail), au niveau inférieur des traverses. Cf. schéma ci-après.



**Nota :** l'exécution de terrassements (fouilles, déblais ou remblais) à moins de 3 mètres de l'axe d'une voie ferrée exploitée est interdite.

Des blindages (ou soutènements, ou dispositions pouvant y être assimilées de type paroi clouée), sont obligatoires dès lors que le volume excavé pénètre sous le plan P1 incliné à 3 (sens horizontal) pour 2 (sens vertical) passant par la droite joignant la crête de ballast de la voie la plus proche. Cf. schéma ci-après.



Dans pareil cas, il est indispensable qu'un examen préalable soit réalisé par les services d'ingénierie de SNCF Réseau. Un contrat d'étude puis, le cas échéant, une convention de travaux peuvent être rendus nécessaires, y compris lorsque le projet se situe en dehors des emprises du chemin de fer (au-delà de la limite réelle et/ou du chemin de fer). Le maître d'ouvrage tiers porteur de la demande doit intégrer dans son calendrier d'opérations en amont tous les délais suffisants pour procéder à ces études préalables et à leur contractualisation.

Le service SNCF IMMOBILIER chargé de centraliser ces demandes répond aux coordonnées suivantes :

*Direction Immobilière IDF  
Groupe Connaissance et Conservation du Patrimoine  
Campus Rimbaud – 10 rue Camille MOKE  
CS 20012  
93212 SAINT DENIS cedex  
contact.patrimoine.idf@sncf.fr*

Il fera l'interface avec les services de l'ingénierie de SNCF RESEAU pour toutes les demandes de cette nature ainsi que pour l'ensemble des dispositifs constructifs tiers pouvant impacter le domaine public ferroviaire à titre provisoire (installations de chantier, etc.) et/ou définitif (opérations de construction, démolitions, terrassements, etc.) et aussi pour : les questions liées au tour et survol de grues, traversées du domaine, etc.

**c) Les plantations (article L2231-3 du code des transports et article R116-2 du code de voirie routière)**

Il est interdit aux riverains du chemin de fer d'établir ou de laisser croître des arbres ou haies à moins de 2 mètres de la limite du chemin de fer.

Cette règle s'applique quel que soit la limite réelle du chemin de fer.

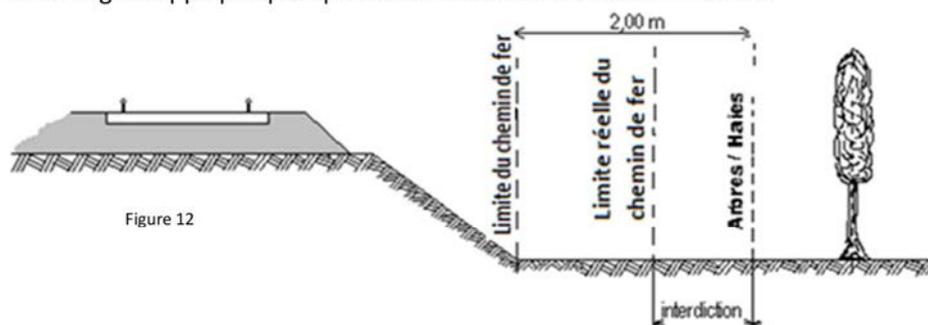


Figure 12

**d) Les débroussailllements (article L131-16 du nouveau code forestier)**

Conformément à l'article L 131-16 du nouveau code forestier, lorsqu'il existe des bois et forêts à moins de 20 mètres de la limite de l'emprise d'une voie ferrée, le propriétaire des infrastructures ferroviaires a le droit, sous réserve de l'application de l'article 1382 du code civil et après en avoir avisé les propriétaires des bois et forêts, de débroussailler une bande longitudinale sur une largeur de 20 mètres à partir du bord extérieur de la voie.

Dans le mois qui suit le débroussaillage, les propriétaires des bois et forêts peuvent enlever tout ou partie des produits, le propriétaire d'infrastructures ferroviaires restant chargé de faire disparaître le surplus.

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'exercice de la servitude sont portées, selon la nature et le montant de la demande, devant le tribunal d'instance ou de grande instance.

**e) Les dépôts (article L2231-7 du code des transports)**

Dans une distance de moins de cinq mètres de la limite du chemin de fer, aucun dépôt de quelque matière que ce soit ne peut être établi sans autorisation préalable de l'autorité administrative. Lorsque la sécurité et l'intérêt du service ferroviaire le permettent,

cette distance peut être réduite en vertu d'une autorisation délivrée par l'autorité administrative.

Cette autorisation est révocable.

Toutefois, l'autorisation n'est pas nécessaire :

1° Pour former, dans les localités où le chemin de fer est en remblai, des dépôts de matières non inflammables dont la hauteur n'excède pas celle du remblai du chemin de fer ;

2° Pour former des dépôts temporaires d'engrais et autres objets nécessaires à la culture des terres. (Article L. 2231-7 du Code des transports).

Il est par ailleurs interdit d'établir des dépôts de matières inflammables à moins de 20 mètres d'un chemin de fer « desservi par des machines à feu » (Article 7 de la loi du 15 juillet 1845). Eu égard au fait que le chemin de fer n'utilise plus de locomotive à vapeur, cette servitude n'a en fait plus lieu de s'appliquer.

## AUTRES SERVITUDES POUVANT EXISTER

### 1 Servitudes de visibilité aux abords de passage à niveau

En application de l'article L. 114-1 et suivants du Code de la voirie routière :

Les propriétés riveraines ou voisines des passages à niveau sont susceptibles de supporter des servitudes résultant d'un plan de dégagement institué par arrêté préfectoral.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

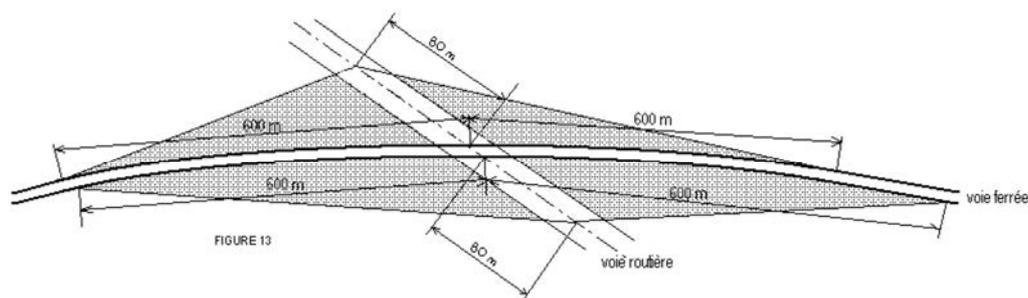
- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vues satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, le service instructeur du permis de construire ou la DDT, soumet à SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Une obligation pour les propriétaires riverains des passages à niveau est de réaliser les travaux prescrits par le plan de dégagement institué par arrêté préfectoral.

Cette zone est teintée en gris sur le croquis ci-dessous.



## 2 Servitudes en tréfonds

Conformément aux dispositions des articles L2113-1 et suivants du code des transports, le maître d'ouvrage d'une infrastructure souterraine de transport public ferroviaire peut demander à l'autorité administrative compétente d'établir une servitude d'utilité publique en tréfonds.

La servitude en tréfonds confère à son bénéficiaire le droit d'occuper le volume en sous-sol nécessaire à l'établissement, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien de l'infrastructure souterraine de transport.

Cette servitude, qui ne peut être établie qu'à partir de 15 mètres au-dessous du point le plus bas du terrain naturel, est créée dans les conditions fixées aux articles L2113-2 à L2113-5.

### AUTRES DISPOSITIONS

#### 1 Enseignes ou sources lumineuses (Article L2242-4-7° du code des transports)

Il est interdit de laisser subsister, après mise en demeure du Préfet de les supprimer, toutes installations lumineuses et notamment toutes publicités lumineuses au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents des chemins de fer

#### 2 Mines (article L2231-3-5° du code des transports)

Il est possible pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et les carrières à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant dans chaque cas, la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

#### 3 Travaux (article L2231-3- 3° code des transports)

L'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics permet l'occupation temporaire des terrains pour les besoins de la réalisation de travaux ferroviaires. En effet, il prévoit que :

*« Lorsqu'il y a lieu d'occuper temporairement un terrain, soit pour en extraire ou ramasser des matériaux, soit pour y fouiller ou y faire des dépôts de terre, soit pour tout autre objet relatif à l'exécution de projets de travaux publics, civils ou militaires, cette occupation est autorisée par un arrêté du préfet, indiquant le nom de la commune où le territoire est situé,*

*les numéros que les parcelles dont il se compose portent sur le plan cadastral, et le nom du propriétaire tel qu'il est inscrit sur la matrice des rôles.*

*Cet arrêté indique d'une façon précise les travaux à raison desquels l'occupation est ordonnée, les surfaces sur lesquelles elle doit porter, la nature et la durée de l'occupation et la voie d'accès. Un plan parcellaire désignant par une teinte les terrains à occuper est annexé à l'arrêté, à moins que l'occupation n'ait pour but exclusif le ramassage des matériaux ».*

#### **4 Ecoulement des eaux (Article 2231-3 2° du Code des transports)**

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles qu'eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, il leur est en revanche interdit de déverser leurs eaux usées et résiduelles dans les dépendances du chemin de fer.

### **PROSPECTS SUSCEPTIBLES D'AFPECTER LE DOMAINE FERROVIAIRE**

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règles définies par les documents d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la Direction Immobilière Territoriale de SNCF. Elle examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention aux termes de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non-aedificandi sur la partie du domaine

ferroviaire frappé du prospect en cause.

Si cette servitude affecte un terrain dépendant du domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision de déclassement en volume des terrains concernés.

## 6 - Représentation graphique

Se référer au plan des Servitudes d'Utilité Publique.

**PSA le Bourget : Servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome Paris - Le Bourget**

Gestionnaire :  
Direction du Transport aérien  
Direction Générale de l'Aviation Civile

**1 - Cadre législatif**

Articles L.6351-1 à L.6351-5 du Code des Transports.

Articles R.241-3 à R.242-1 du Code de l'aviation Civile.

**2 - Aérodrome concerné**

Par décret du 28 juin 2018, l'aérodrome de Paris - Le Bourget est protégé par un plan des servitudes aéronautiques qui tend à interdire la création d'obstacles et si nécessaire à prescrire la suppression d'obstacles sur les terrains identifiés dans les zones d'emprise du périmètre au sol des servitudes.

**3 - Effets de la servitude**

Les constructions ne doivent pas dépasser les cotes NGF fixées par décret.

**4 - Représentation graphique**

Se référer au plan des Servitudes d'Utilité Publique.

## 2 : Les emplacements réservés

### 1 - Cadre législatif

Articles L.151-41 du Code de l'Urbanisme

### 2 - Effets d'un emplacement réservé

L'emplacement réservé concerne un terrain désigné par le P.L.U. comme devant faire l'objet dans l'avenir d'une acquisition par une collectivité publique des projets de voies et ouvrage publics, d'installations d'intérêt général, soit des projets d'alignements ou d'élargissements de voies. Le terrain devient alors inconstructible pour toute autre opération.

### 3 - Liste des emplacements réservés

Emplacements réservés destinés à des projets de voies, d'ouvrage publics et d'installations d'intérêt général			
Numéro	Destination	Bénéficiaire	Superficie en m <sup>2</sup>
ER 1	Réalisation de l'avenue du Parisis	Conseil Départemental Val d'Oise	88 718
ER 2	Création d'une nouvelle voie entre la rue de Verdun et la rue des Mathouzines	CAPV	4 435
ER 3	Création de la coulée verte	Commune	724
ER 4	Création d'une place à La Barre	Commune	450
ER 5	Elargissement de la rue Jean Bouin à 18 m	Commune	5 791
ER 6	Création d'un bassin de retenue des eaux pluviales	SIARE	18 726
ER 7	Agrandissement de l'école Jules Ferry	Commune	287
ER 8	Elargissement des emprises de la voie ferrée	RFF	1 225
ER 9	Création d'un parc de stationnement public et élargissement de la voie (Avenue Schaeffer)	Commune	1 215

<b>Numéro</b>	<b>Localisation</b>	<b>Bénéficiaire</b>
<b>A1</b>	Ruelle et rue du Martinet	Commune
<b>A2</b>	Rue du Clos de Paris (de la rue des Martinets au sentier du Petit Encheval)	Commune
<b>A3</b>	Rue de Verdun	Commune
<b>A4</b>	Rue Cauchoix / rue du Docteur Bousquet	Commune
<b>A5</b>	Rue des Mathouzines (du boulevard de Montmorency à la rue du beau Site)	Commune
<b>A6</b>	Rue des Granges	Commune
<b>A7</b>	Rue des Presles	Commune
<b>A8</b>	Rue des Hérondeaux	Commune
<b>A9</b>	Rue de la Gare / rue Demarest	Commune
<b>A10</b>	Rue Descartes	Commune
<b>A11</b>	Rue Napoléon Fauveau (au niveau du 9)	Commune
<b>A11</b>	20-32 rue Napoléon Fauveau (côté ouest)	Commune
<b>A11</b>	Au nord et au sud de l'avenue Geneviève	Commune
<b>A11</b>	Au Sud-ouest de la rue Napoléon Fauveau	Commune
<b>A11</b>	Au Sud-est de la rue Napoléon Fauveau	Commune
<b>A12</b>	Rue du Moutier / Sœur Azélie	Commune
<b>A12</b>	Rue du Moutier puis croisement avec la rue Georges Dessailly	Commune
<b>A13</b>	Rue Georges Dessailly	Commune

<b>A14</b>	Rue de la plante des Champs et rue Achille Viez	Commune
<b>A15</b>	Rue du Château / place de la Barre	Commune
<b>A16</b>	Route de Saint Denis et avenue de la division Leclerc	Commune
<b>A17</b>	Place de la Barre / Avenue de la Division Leclerc	Commune
<b>A17</b>	Route de Saint Denis / Avenue Foch	Commune
<b>A18</b>	Rue Louis Braille	Commune
<b>A19</b>	66-68 route de Saint-Denis	Commune
<b>A20</b>	Rue Eugène Lamarre	Commune
<b>A21</b>	Rue de la Barre (au nord de Victor Labarrière)	Commune
<b>A21</b>	Rue de la Barre (au sud de Victor Labarrière)	Commune

#### 4 - Représentation graphique

Se référer au plan de zonage.

### **3 : Les voies classées bruyantes**

#### **1 - Cadre législatif**

Article L.571-10 du Code de l'Environnement

Arrêté préfectoral du 15 avril 2003, relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans le département du Val-d'Oise.

#### **2 - Effets du classement**

Le classement régleme nte l'implantation et les caractéristiques acoustiques des bâtiments à usages d'habitation.

L'arrêté ministériel du 30 mai 1996 donne les modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et de l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit. Ce classement permet de répartir les voies routières et ferroviaires en 5 catégories selon les niveaux sonores qu'elles engendrent, la catégorie 1 étant la plus bruyante. Il définit également des secteurs affectés par le bruit autour de chaque infrastructure classée dans lesquels les bâtiments devront recevoir un isolement acoustique.

Des règles de construction applicables aux zones exposées au bruit des transports terrestres sont fixées pour le maître d'ouvrage des bâtiments à construire. Ces mesures se traduisent par l'obligation de respecter une valeur minimale pour protéger les futurs habitants des nuisances sonores.

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement minimum contre les bruits extérieurs conformément au décret 95-20 pris pour l'application de l'article L.111-11-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et d'équipements et au décret 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestre modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de la Construction et de l'Habitation.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique est déterminé selon les articles 5 et 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement.

#### **3 - Voies concernées**

L'arrêté préfectoral du 15 avril 2003, relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans le département du Val-d'Oise, a classé comme une infrastructure de transport terrestre bruyante sur la commune :

- les RD 928 et 144, en catégorie 3. La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces voies est de 100 mètres ;

- les RD 193, 144E et 311 ainsi que l'avenue Jean Jaurès et les rues du Château, de la Barre et des Presles en catégorie 4. La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces voies est de 30 mètres ;
- les lignes ferroviaires en catégorie 1 et 2. La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre des voies ferrées est respectivement de 300 et 250 mètres ;
- le projet routier du boulevard intercommunal du Parisis en catégorie 2. La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'emplacement réservé n°1 est de 250 mètres.

#### **4 - Représentation graphique**

Se référer au plan Zones de bruit.



## PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE  
L'AMÉNAGEMENT ET  
DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Bureau de l'Aménagement  
du Territoire

03 - 053

Cergy-Pontoise, le

**ARRETE**

**Portant classement des  
infrastructures de transports terrestres dans la  
Commune de Deuil La Barre  
au titre de la lutte  
contre le bruit.**

**LE PRÉFET DU VAL D'OISE,  
CHEVALIER DE LA LEGION  
D'HONNEUR**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transport terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

VU l'arrêté ministériel du 30 Mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU l'avis de la commune de Deuil la Barre en date du : 12/10/2001,

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise;

- 1 -

Internet des services de l'Etat dans le département : <http://www.val-doise.pref.gouv.fr>  
10, Avenue Bernard Hirsch - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX - Tel. : 08 21 80 30 95 - Fax : 01 30 30 62 63

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'arrêté du 30 Mai 1996 susvisé sont applicables dans la Commune de Deuil La Barre aux abords des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

**Article 2** : Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 Mai 1996 susmentionné, la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu urbain.

Les tableaux A1 et A2 concernent les infrastructures de transports terrestres – routières et ferroviaires – existantes, et les tableaux B1 et B2 concernent les infrastructures – routières et ferroviaires – en projet.

Tableau A1

N° Réf	Nom de la rue ou voie	Début tronçon	Fin tronçon	Type de la voie	Cat	Largeur maximale
<b>Autoroutes, Routes nationales, routes départementales</b>						
RD144E:1	Boulevard de Montmorency	Limite commune Montmorency	Rue Cauchoix	ouvert	4	30 m
RD144E:2	Boulevard de Montmorency	Rue Cauchoix	Avenue de la Division Leclerc	ouvert	4	30 m
RD144:1	Avenue Charles de Gaulle	<i>Section sur Montmorency</i>		ouvert	3	100 m
RD144:2	Avenue Charles de Gaulle	Limite commune Montmorency	Rue du Panorama	ouvert	3	100 m
RD144:3	Avenue Charles de Gaulle	<i>Section sur Montmorency</i>		ouvert	3	100 m
RD144:4	Avenue Charles de Gaulle	Limite commune Montmorency	Rue des Martinets	ouvert	3	100 m
RD144:5	Avenue Charles de Gaulle	<i>Section sur Montmorency</i>		ouvert	3	100 m
RD193:1	Rue d'Epinay	Limite commune Montmagny	Route de Saint-Denis	ouvert	4	30 m
RD911:1	Rue Cauchoix	Limite commune Montmorency	Rue de la Barre	ouvert	4	30 m
RD911:2	Rue Charles de Gaulle	Rue de la Barre	Rue Bourgeois	ouvert	4	30 m
RD911:3	Rue de la Gare	Rue Haute	Limite commune Montmagny	ouvert	4	30 m
RD928:1	Avenue de la Division Leclerc	Limite commune de Montmorency	Boulevard de Montmorency	ouvert	3	100 m
RD928:2	Avenue de la Division Leclerc	Boulevard de Montmorency	Rue Gallieni	ouvert	3	100 m
RD928:3	Route de Saint-Denis	Rue Gallieni	Limite commune Montmagny	ouvert	3	100 m

N° Réf	Nom de la rue ou voie	Début tronçon	Fin tronçon	Type de la voie	Cat	Largeur maximale
Voies communales						
2:1	Rue du Château	Route de Saint-Denis	Avenue P. Fleury	ouvert	4	30 m
2:2	Rue de la Barre	Avenue P. Fleury	Rue Cauchoix	ouvert	4	30 m
3:1	Avenue Jean Jaurès	Section sur le Val d'Oise		ouvert	4	30 m
3:2	Avenue Jean Jaurès	Section sur la Seine Saint-Denis		ouvert	4	30 m
4:1	Rue de Presles	Route de Saint-Denis	Rue C. Flammarion	ouvert	4	30 m

Tableau A2

N° de la ligne	Nom de la ligne	N° tronçon	Début tronçon	Fin tronçon	Type de voie	Cat.	Largeur maximale
325	Epinay-Villetaneuse à Le Tréport-Mers	2283	BV Epinay-Villetaneuse	BV Sarcelles StBrice	ouvert	2	250 m
330	Ligne de St-Denis à Dieppe	2506	BV Epinay-Villetaneuse	BV Ermont-Eaubonne	ouvert	2	250 m
990	Grande Ceinture de Paris	2351F	BV Epinay sur Seine	BV de Stains	ouvert	1	300 m

Tableau B1 :

n° Réf	Nom de la rue ou voie	début tronçon	fin tronçon	Type de voie	Cat.	Largeur maximale
BIP:1	Bd Intercommunal du paris	Limite commune de Montmorency	Limite Groslay	ouvert	2	250 m
BIP:2	Bd Intercommunal du paris	Section sur Groslay		ouvert	2	250 m
BIP:3	Bd Intercommunal du paris	Limite Groslay	Limite Groslay	ouvert	2	250 m

Tableau B2 :

N° de la ligne	Nom de la ligne	N° tronçon	Début tronçon	Fin tronçon	Cat.	Largeur maximale
Pas de ligne projetée classable sur la Commune de Deuil La Barre						

N.B. :Définition des colonnes des tableaux A1 et B1 :

La première colonne correspond au numéro d'identification du tronçon de voie concerné ou sa dénomination. Un même axe est divisé en plusieurs tronçons présentant des caractéristiques homogènes.

La deuxième colonne précise, le cas échéant, le nom de la rue correspondant au tronçon classé.

Les troisième et quatrième colonnes définissent respectivement l'origine et l'extrémité de chaque tronçon.

La cinquième colonne donne la nature du bâti environnant. Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme NF S.31-130.

La sixième colonne donne la catégorie de classement du tronçon.

La septième colonne donne la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit : ceux-ci sont déterminés à l'aide de la distance indiquée, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Il arrive parfois que le secteur affecté par le bruit d'une portion de voie située sur une commune voisine s'étende sur le territoire communal de Deuil La Barre. Dans ce cas, le tronçon concerné apparaît dans le tableau A1 en italique.

Définition des colonnes des tableaux A2 et B2 :

La première colonne donne le numéro de la ligne du réseau ferré national concernée.

La deuxième colonne précise le nom de la liaison correspondante.

La troisième colonne correspond au numéro du tronçon concerné de voie classée.

Les quatrième et cinquième colonnes définissent respectivement l'origine et l'extrémité de chaque tronçon.

La sixième colonne donne la catégorie de classement du tronçon.

La septième colonne donne la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit.

\* La largeur des secteurs affectés par le bruit est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs, conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 96 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Les copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans le secteur affecté par le bruit définis à l'article 2 sont les suivants :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 " acoustique : Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U";
  - à une distance de l'infrastructure(\*) de 10 mètres, augmentée de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade.
- L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

(\*) Cette distance est mesurée : à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche, pour les infrastructures routières et à partir du bord extérieur de la voie la plus proche, pour les infrastructures ferroviaires.

Article 5 : Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, et sera affiché pendant un mois dans la mairie de la Commune de Deuil La Barre. Il entrera en vigueur à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité.

Article 6 : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les lieux suivants:

Préfecture et Sous-Préfecture de Sarcelles,  
Direction Départementale de l'Équipement,  
Mairie de la Commune de Deuil La Barre.

Article 7 : Les tableaux A1, A2, B1, B2, la cartographie de classement des infrastructures de transports terrestres ainsi que les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, figureront au nombre des annexes au Plan d'Occupation des Sols.

Ces documents porteront référence de l'arrêté préfectoral correspondant et indication des lieux où il peut être consulté.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le Maire de Deuil La Barre dans les documents graphiques du Plan d'Occupation des sols.

Article 8 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles
- Monsieur le Maire de Deuil La Barre
- Monsieur le Président du réseau Ferré de France
- Monsieur le Directeur de la S.N.C.F. Région Paris Nord
- Monsieur le Président du Conseil Général du Val d'Oise
- Monsieur Directeur Départemental de l'Equipement du Val d'Oise.

FAIT A CERGY-PONTOISE LE, 15 AVR. 2003  
LE PREFET,

Le Préfet,

Signé : Jean-Michel BÉRARD

Pour ampliation  
Pour le Préfet,  
L'Adjointe au Chef de Bureau

  
SYLVIE BERNET

## Décrets, arrêtés, circulaires

### TEXTES GÉNÉRAUX

#### MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DU LOGEMENT

**Arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit**

NOR : ETL1303418A

***Publics concernés :** maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, bureaux d'études, contrôleurs techniques, entreprises du bâtiment.*

***Objet :** modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et isolement acoustique des bâtiments d'habitation à construire dans les secteurs affectés par le bruit des transports terrestres et aériens.*

***Entrée en vigueur :** les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté s'appliquent le lendemain du jour de sa publication. Les dispositions des articles 5 à 13 de l'arrêté s'appliquent aux bâtiments dont le permis de construire a été demandé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.*

***Notice :** l'arrêté modifie l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, d'une part, en mettant le titre I<sup>er</sup> en cohérence avec les dispositions de l'arrêté du 8 novembre 1999, d'autre part, en simplifiant la méthode forfaitaire prévue au titre II et en regroupant dans cet arrêté les dispositions relatives à l'isolement aux bruits de transports aériens.*

***Références :** les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

La ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre de l'égalité des territoires et du logement et le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 111-4-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 147-2 à L. 147-6 et R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2 et R. 410-13 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 571-32 à R. 571-43 ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1999 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1999 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 31 mai 2011 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 15 juin 2010,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 14 du présent arrêté.

**Art. 2.** – Le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cet arrêté a pour objet, en application des articles R. 571-32 à R. 571-43 du code de l'environnement : ».

Le cinquième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> est remplacé par les dispositions suivantes :

1<sup>er</sup> août 2013

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 23 sur 115

« – de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines vis-à-vis des bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article R. 571-43 du code de l'environnement. »

A la fin de l'article 1<sup>er</sup>, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Cet arrêté a également pour objet de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans les zones d'exposition au bruit engendré par les aéronefs définies par les plans d'exposition au bruit des aéroports, l'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines vis-à-vis des bruits des transports aériens. »

**Art. 3.** – Les quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés conformément à la norme NFS 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur" à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

- pour les rues en "U" : à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades ;
- pour les tissus ouverts : à une distance de dix mètres de l'infrastructure considérée. Ces niveaux sont augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à un niveau en façade. La distance est mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée le plus proche, et pour les infrastructures ferroviaires, à partir du rail le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment. »

**Art. 4.** – Au deuxième alinéa de l'article 3, les mots : « ne peut conduire » sont remplacés par les mots : « ne conduit pas ».

Au quatrième alinéa de l'article 3, la référence à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 est remplacée par la référence à l'article R. 571-32 du code de l'environnement.

Les cinquième et sixième alinéas de l'article 3 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les calculs sont réalisés en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure, et, pour les infrastructures routières, en prenant en compte une allure stabilisée ou accélérée.

En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par file de circulation peuvent être utilisées. Le cas échéant, les mesures sont réalisées aux points de référence, conformément aux normes NFS 31-088 pour le bruit dû au trafic ferroviaire et NFS 31-085, pour le bruit routier, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus. »

**Art. 5.** – L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le classement des infrastructures routières et des lignes ferroviaires à grande vitesse ainsi que la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence dans le tableau suivant :

#### Infrastructures routières et lignes ferroviaires à grande vitesse

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE $L_{\text{max}}$ (6 heures-22 heures) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE $L_{\text{max}}$ (22 heures-6 heures) en dB(A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
$L > 81$	$L > 76$	1	$d = 300 \text{ m}$
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	$d = 250 \text{ m}$
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	$d = 100 \text{ m}$
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	$d = 30 \text{ m}$
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	$d = 10 \text{ m}$

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles, les valeurs limites des niveaux sonores de référence du tableau ci-dessus sont à augmenter de 3 dB(A), en application de l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires. Les valeurs à prendre en compte sont donc les suivantes :

#### Lignes ferroviaires conventionnelles

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE $L_{\text{max}}$ (6 h-22 h) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE $L_{\text{max}}$ (22 h-6 h) en dB(A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
$L > 84$	$L > 79$	1	$d = 300 \text{ m}$
$79 < L \leq 84$	$74 < L \leq 79$	2	$d = 250 \text{ m}$

1<sup>er</sup> août 2013

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 23 sur 115

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE $L_{Aeq}$ (6 h-22 h) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE $L_{Aeq}$ (22 h-6 h) en dB(A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
$73 < L \leq 79$	$68 < L \leq 74$	3	$d = 100$ m
$68 < L \leq 73$	$63 < L \leq 68$	4	$d = 30$ m
$63 < L \leq 68$	$58 < L \leq 63$	5	$d = 10$ m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Si, sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.»

**Art. 6.** – Au titre II, après le mot : « terrestres », sont insérés les mots : « et aériens ».

**Art. 7.** – L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En application de l'article R. 571-43 du code de l'environnement et des articles L. 147-5 et L. 145-6 du code de l'urbanisme, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres ou d'un aéroport doivent bénéficier d'un isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits extérieurs.

Lorsque le bâtiment considéré est situé dans un secteur affecté par le bruit d'infrastructures de transports terrestres, cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, et l'implantation de la construction dans le site. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Lorsque le bâtiment est situé dans une des zones d'exposition au bruit engendré par les aéronefs définies dans les plans d'exposition au bruit des aéroports, l'isolement acoustique minimal est déterminé selon les modalités décrites à l'article 8 ci-après.

Les valeurs d'isolement acoustique minimal retenues après application des articles 6 à 9 ne peuvent pas être inférieures à 30 dB, conformément à l'article 10 du présent arrêté.»

**Art. 8.** – L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits de transports terrestres des pièces principales et cuisines des logements est déterminée de la façon suivante :

En tissu ouvert ou en rue en U, la valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré  $D_{int^*A_{int}}$  minimal des pièces est donnée dans le tableau ci-dessous par catégorie d'infrastructure. Cette valeur est fonction de la distance horizontale entre la façade de la pièce correspondante du bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord de la chaussée classée le plus proche du bâtiment considéré ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le rail de la voie classée le plus proche du bâtiment considéré.

La détermination de la distance horizontale à l'infrastructure considérée est illustrée par des schémas figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Tableau des valeurs d'isolement minimal  $D_{int^*A_{int}}$  en dB.

Distance horizontale (m)		0	10	15	20	25	30	40	50	65	80	100	125	160	200	250	300
Catégorie de l'infrastructure	1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	
	2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30		
	3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30						
	4	35	33	32	31	30											
	5	30															

Ces valeurs peuvent être diminuées en fonction de la valeur de l'angle de vue  $\alpha$  selon lequel on peut voir l'infrastructure depuis la façade de la pièce considérée. Cet angle de vue prend en compte à la fois l'orientation du bâtiment par rapport à l'infrastructure de transport et la présence d'obstacles tels que des bâtiments entre l'infrastructure et la pièce pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement de façade.

1<sup>er</sup> août 2013

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 23 sur 115

Ces valeurs peuvent aussi être diminuées en cas de présence d'une protection acoustique en bordure de l'infrastructure, tel qu'un écran acoustique ou un merlon.

Les corrections sont calculées conformément aux indications suivantes :

Pour chaque infrastructure classée considérée, un point d'émission conventionnel situé au niveau du sol de cette infrastructure est défini :

- pour les infrastructures routières : sur le bord de la chaussée de cette infrastructure le plus éloigné de la façade de la pièce considérée ;
- pour les infrastructures ferrées : sur le rail de cette infrastructure le plus éloigné de la façade de la pièce considérée.

La position du point d'émission conventionnel est illustrée par des schémas figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

### 1. Protection des façades du bâtiment considéré par des bâtiments

Les bâtiments susceptibles de constituer des écrans sont le bâtiment étudié lui-même, des bâtiments existants ou des bâtiments à construire faisant partie de la même tranche de construction que le bâtiment étudié.

L'angle de vue  $\alpha$  sous lequel l'infrastructure est vue est déterminé depuis la façade de la pièce considérée du bâtiment étudié. Cet angle n'est pas limité au secteur affecté par le bruit.

Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimal en fonction de l'angle de vue sont les suivantes :

ANGLE DE VUE $\alpha$	CORRECTION
$\alpha > 135^\circ$	0 dB
$110^\circ < \alpha \leq 135^\circ$	- 1 dB
$90^\circ < \alpha \leq 110^\circ$	- 2 dB
$60^\circ < \alpha \leq 90^\circ$	- 3 dB
$30^\circ < \alpha \leq 60^\circ$	- 4 dB
$15^\circ < \alpha \leq 30^\circ$	- 5 dB
$0^\circ < \alpha \leq 15^\circ$	- 6 dB
$\alpha = 0^\circ$ (façade arrière)	- 9 dB

Pour chaque portion de façade, l'évaluation de l'angle de vue est faite en tenant compte du masquage en coupe par des bâtiments. Cette disposition est illustrée par des schémas et exemples figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

### 2. Protection des façades du bâtiment considéré par des écrans acoustiques ou des merlons continus en bordure de l'infrastructure

Tout point récepteur de la façade d'une pièce duquel est vu le point d'émission conventionnel est considéré comme non protégé. La zone située sous l'horizontale tracée depuis le sommet de l'écran acoustique ou du merlon est considérée comme très protégée. La zone intermédiaire est considérée comme peu protégée.

Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimal sont les suivantes :

PROTECTION	CORRECTION
Pièce en zone de façade non protégée	0
Pièce en zone de façade peu protégée	- 3 dB
Pièce en zone de façade très protégée	- 6 dB

Les notions de pièces en zone de façade non protégée, zone de façade peu protégée et zone de façade très protégée sont illustrées par un schéma figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

En présence d'un écran ou d'un merlon en bordure d'une infrastructure et de bâtiments faisant éventuellement écran entre l'infrastructure et la façade du bâtiment étudié, on cumule les deux corrections, sauf si un des deux éléments faisant écran (bâtiment ou écran acoustique ou merlon) masque l'autre. Toutefois, la correction globale est limitée à  $-9$  dB. Le cumul des corrections dû à deux écrans est illustré par des schémas et exemples figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

### 3. Exposition à plusieurs infrastructures de transports terrestres

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

La valeur minimale de l'isolement acoustique à retenir est calculée de la façon suivante à partir de la série des valeurs ainsi déterminées. Les deux valeurs les plus faibles de la série sont comparées. La correction issue du tableau ci-dessous est ajoutée à la valeur la plus élevée des deux.

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 0 à 1 dB	+ 3 dB
Ecart de 2 à 3 dB	+ 2 dB
Ecart de 4 à 9 dB	+ 1 dB
Ecart > 9 dB	0 dB

Si le bruit ne provient que de deux infrastructures, la série ne comporte que deux valeurs et la valeur calculée à l'aide du tableau est l'isolement acoustique minimal.

S'il y a plus de deux infrastructures, la valeur calculée à l'aide du tableau pour les deux plus faibles isolements est comparée de façon analogue à la plus faible des valeurs restantes. Le processus est réitéré jusqu'à ce que toutes les valeurs de la série aient été ainsi comparées.

Un exemple d'application de ces dispositions figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie. »

**Art. 9.** – L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes

« Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore engendré par les infrastructures des transports terrestres en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières et l'implantation de sa construction dans le site, il évalue la propagation des sons entre les infrastructures et le futur bâtiment :

- par calcul réalisé selon des méthodes conformes à la norme NF S 31-133 ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières et NF S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour l'ensemble des infrastructures, routières ou ferroviaires, en recalant les niveaux sonores calculés ou mesurés à 2 mètres en avant des façades du bâtiment sur les valeurs suivantes de niveaux sonores au point de référence défini à l'article 2 du présent arrêté :

Niveaux sonores pour les infrastructures routières et pour les lignes ferroviaires à grande vitesse :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période diurne (en dB(A))	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

1<sup>er</sup> août 2013

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 23 sur 115

Niveaux sonores pour les infrastructures ferroviaires conventionnelles :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période diurne (en dB(A))	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période nocturne (en dB(A))
1	86	81
2	82	77
3	78	71
4	71	66
5	66	61

Lors d'une estimation par calcul sur modèle numérique de propagation sonore, les caractéristiques acoustiques des infrastructures sont définies à l'aide des informations pouvant être recueillies (puissance acoustique, vitesses, trafic, etc.) et sont recalées afin d'ajuster, par le calcul, le niveau sonore au point de référence à la valeur correspondante donnée dans le tableau concerné ci-dessus.

Lors d'une estimation par calcul, la valeur calculée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB(A) pour tenir compte de la réflexion de la façade dans le cas où les points de calcul sont en champ libre.

Un exemple d'application de cette disposition figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Lors d'une estimation par mesure, des mesurages sont effectués simultanément en plaçant les microphones au point de référence de chaque infrastructure concernée et aux emplacements correspondant à 2 mètres en avant des façades des bâtiments étudiés. La valeur mesurée au point de référence de chaque infrastructure est comparée à la valeur correspondante du tableau concerné ci-dessus et la différence est appliquée aux valeurs mesurées en façade des bâtiments étudiés. Lors d'un mesurage en champ libre, la valeur mesurée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB(A) pour tenir compte de la réflexion sur la façade.

La valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation est telle que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines est égal ou inférieur à 35 dB(A) en période diurne et 30 dB(A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne.

Un exemple d'application de cette disposition figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Dans le cadre du contrôle des règles de construction applicable à toutes les catégories de bâtiments, les hypothèses et paramètres conduisant aux valeurs d'isolement acoustique minimal déterminées à partir de cette évaluation sont tenues à disposition par le maître d'ouvrage de manière à permettre la vérification de l'estimation précise du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.»

**Art. 10.** – L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les zones définies par le plan d'exposition aux bruits des aéroports, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré  $D_{eT^*A^*}$  minimum des locaux vis-à-vis de l'espace extérieur est de :

- en zone A : 45 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB ;
- en zone D : 32 dB. »

**Art. 11.** – L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans le cas de zones exposées à la fois au bruit des infrastructures de transports terrestres et aériens, la valeur minimale de l'isolement acoustique standardisé pondéré  $D_{eT^*A^*}$  des locaux vis-à-vis de l'espace extérieur est calculée en prenant en compte les différentes sources de bruit de transports (terrestres et aériens).

La valeur minimale de l'isolement acoustique est déterminée à partir des deux valeurs calculées pour les infrastructures de transports terrestres et pour le trafic aérien. Pour la valeur concernant les infrastructures de transports terrestres, il s'agit de la valeur calculée selon les articles 6 ou 7 qui peut être inférieure à 30 dB. Pour le trafic aérien, il s'agit de la valeur définie à l'article 8. Ces deux valeurs sont comparées. La valeur minimale de l'isolement est la valeur la plus élevée des deux, augmentée de la correction figurant dans le tableau ci-dessous :

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 0 à 1 dB	+ 3 dB
Ecart de 2 à 3 dB	+ 2 dB

1<sup>er</sup> août 2013

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 23 sur 115

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 4 à 9 dB	+ 1 dB
Ecart > 9 dB	0 dB

**Art. 12.** – Après l'article 9, il est inséré un article 9-1 ainsi rédigé :

« Les valeurs d'isolement retenues après application des articles 6 à 9 ne sont en aucun cas inférieures à 30 dB et s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée conformément à la procédure décrite dans le guide de mesures acoustiques de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (disponible sur le site [www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)), les portes et fenêtres étant fermées et les systèmes d'occultation ouverts. La correction de durée de réverbération est calculée à partir des mesures de la durée de réverbération dans les locaux. L'isolement est conforme si la valeur mesurée est supérieure ou égale à la valeur exigée diminuée de l'incertitude I définie dans les arrêtés du 30 juin 1999 susvisés. »

**Art. 13.** – Au premier alinéa de l'article 15, la référence à l'article 6 est remplacée par la référence aux articles 2 et 6.

**Art. 14.** – Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté s'appliquent le lendemain du jour de sa publication.

Les dispositions des articles 5 à 13 de l'arrêté sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**Art. 15.** – L'article annexe est supprimé.

**Art. 16.** – Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, le directeur général de la santé, la directrice générale de la prévention des risques et le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2013.

*La ministre de l'égalité des territoires  
et du logement,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de l'habitat,  
de l'urbanisme et des paysages,  
E. CRÉPON*

*La ministre des affaires sociales  
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général de la santé,  
J.-Y. GRALL*

*Le ministre de l'écologie,  
du développement durable  
et de l'énergie,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l'habitat,  
de l'urbanisme et des paysages,  
E. CRÉPON*

*Le directeur général des infrastructures,  
des transports et de la mer,  
D. BURSAUX*

*La directrice générale  
de la prévention des risques,  
P. BLANC*

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT DURABLE

#### Arrêté du 13 avril 2017 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments existants lors de travaux de rénovation importants

NOR : LHAL1617568A

**Publics concernés** : collectivités territoriales, maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, bureaux d'études, entreprises du bâtiment, de matériaux de construction et de systèmes techniques du bâtiment.

**Objet** : le présent arrêté précise les caractéristiques acoustiques minimum visées à l'article R. 111-23-5 du code de la construction et de l'habitation.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2017.

**Notice** : le présent arrêté précise, selon les types de bâtiments, selon la zone d'exposition au bruit extérieur et selon le type de travaux de rénovation, les exigences acoustiques à respecter.

**Références** : le texte peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, et la ministre du logement et de l'habitat durable,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 111-23 -4 et R. 111-23-5 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 6 décembre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 15 décembre 2016,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les exigences de performances acoustiques minimales prévues à l'article R. 111-23-4 du code de la construction et de l'habitation peuvent être respectées soit par réalisation de travaux d'isolation acoustique déterminés dans le cadre d'une étude acoustique réalisée dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessous, soit par application d'exigences acoustiques par éléments telles que définies à l'article 3 ci-dessous.

Ces exigences sont fonction des zones d'exposition aux bruits extérieurs définies à l'article R. 111-23-4-I, qui sont les zones 1, 2 et 3 du plan de gêne sonore (PGS) d'un aéroport, et les zones de dépassement des valeurs limites des cartes de bruit routier et ferroviaire désignées sous l'appellation cartes « c » dans le présent arrêté.

Lorsque le bâtiment est situé à la fois en carte « c » et en zone de PGS, le niveau d'exigences le plus élevé doit être retenu.

Pour les bâtiments situés dans la zone 1 du plan de gêne sonore d'un aéroport, l'étude acoustique est obligatoire, compte tenu du niveau de nuisances sonores correspondant, et vise un niveau d'exigence acoustique en façade renforcé, avec un objectif d'isolement  $D_{nT, A, tr}$  aux bruits extérieurs de 38 dB.

Le tableau ci-dessous indique les niveaux minimaux d'exigences visées selon les différents cas :

Bâtiment situé en :	Niveau d'exigence acoustique visé en façade :	Objectif d'isolement acoustique aux bruits extérieurs :	Solutions acoustiques correspondantes :
PGS_zone 1	Renforcé	Déterminé par une étude acoustique sur la base d'un isolement aux bruits extérieurs $D_{nT, A, tr}$ de 38 dB	Détermination par l'étude acoustique
PGS_zone 2	Amélioré	Objectif d'isolement aux bruits extérieurs $D_{nT, A, tr}$ de 35 dB	- Respect d'exigences acoustiques par éléments (tableaux en annexe) ou - Déterminées par une étude acoustique
Carte C			
PGS_zone 3	Basique	Objectif d'isolement aux bruits extérieurs $D_{nT, A, tr}$ de 32 dB	

$D_{nT, A, tr}$  (=  $D_{nT, w} + C_n$ ) : isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien par référence à un trafic routier.

20 avril 2017

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 27 sur 77

Bâtiment situé en :	Niveau d'exigence acoustique visé en façade :	Objectif d'isolement acoustique aux bruits extérieurs :	Solutions acoustiques correspondantes :
Lorsque le bâtiment est situé à la fois en carte « C » et en zone de PGS, alors on vise le niveau d'isolement le plus élevé.			
La valeur de l'objectif d'isolement acoustique peut être modulée sous réserve d'une note de calcul justificative dans l'étude acoustique. Cette note de calcul doit présenter tous les éléments ayant permis de déterminer un objectif d'isolement acoustique différent (au regard de la réglementation existante, de l'exposition, d'un diagnostic de la situation existante, etc.).			

**Exposition au bruit et niveaux d'exigence visés.**

Les objectifs d'isolement acoustique aux bruits extérieurs concernent les pièces visées aux articles R. 111-23-4 et R. 111-23-5 du code de la construction et de l'habitation.

**Art. 2.** – L'étude acoustique mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est réalisée par un professionnel compétent en acoustique du bâtiment.

La valeur de l'objectif d'isolement acoustique aux bruits extérieurs peut être modulée sous réserve d'une note de calcul justificative dans l'étude acoustique. Cette note de calcul doit présenter tous les éléments ayant permis de déterminer un objectif d'isolement acoustique différent (au regard de la réglementation existante, de l'exposition, d'un diagnostic de la situation existante, etc.).

Les exigences d'isolement acoustique aux bruits extérieurs en vigueur à la construction du bâtiment considéré sont prises en compte dans l'étude acoustique.

**Art. 3.** – Les exigences acoustiques par éléments mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> concernent les éléments de façade ou de toiture directement affectés par les travaux de rénovation énergétique globale et les travaux de rénovation importants mentionnés à l'article R. 111-23-4 du code de la construction et de l'habitation.

Elles sont définies dans les tableaux figurant respectivement en annexe 1 pour les zones 2 des PGS et les cartes « c », et en annexe 2 pour la zone 3 des PGS, selon la localisation des travaux envisagés, les éléments faisant l'objet des travaux, le ratio de surface des éléments par rapport à la surface au sol ou le ratio de surface de la toiture par rapport à la surface au sol, et le nombre d'entrées d'air dans la pièce considérée.

Dans le cadre de l'application des exigences acoustiques par éléments, l'ensemble des éléments objet de travaux doivent respecter les performances correspondantes indiquées dans ces tableaux.

En dehors des situations de ratios figurant dans ces tableaux, une étude acoustique est nécessaire.

**Art. 4.** – Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, le directeur général de la prévention des risques, le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer et le directeur général de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 avril 2017.

*La ministre du logement  
et de l'habitat durable,*  
Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur de l'habitat,  
de l'urbanisme et des paysages,*  
L. GIROMETTI

*La ministre de l'environnement,  
de l'énergie et de la mer,  
chargée des relations internationales  
sur le climat,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de l'habitat,  
de l'urbanisme et des paysages,*  
L. GIROMETTI

Par empêchement du directeur général  
de la prévention des risques :  
*L'adjoint au directeur général  
de la prévention des risques,*  
H. VANLAER

20 avril 2017

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 27 sur 77

## ANNEXES

## ANNEXE 1

Cartes C et PGS zone 2 : Niveau d'exigence acoustique amélioré					
Localisation des travaux	Éléments faisant l'objet de travaux	Ratio rE ou rT*	Indice d'affaiblissement acoustique ou isolement normalisé de l'élément		
			Sans entrée d'air	Une seule entrée d'air dans la pièce	Deux entrées d'air dans la pièce
Façade	Fenêtre, porte-fenêtre, porte extérieure, bloc-baie	$rE \leq 0.3$	$R_w + C_{tr} \geq 31$ dB	$R_w + C_{tr} \geq 34$ dB	$R_w + C_{tr} \geq 34$ dB
		$0.3 < rE \leq 0.5$	$R_w + C_{tr} \geq 33$ dB	$R_w + C_{tr} \geq 36$ dB	$R_w + C_{tr} \geq 36$ dB
		$0.5 < rE \leq 0.7$	$R_w + C_{tr} \geq 34$ dB	$R_w + C_{tr} \geq 37$ dB	$R_w + C_{tr} \geq 37$ dB
		$0.7 < rE \leq 0.8$	$R_w + C_{tr} \geq 36$ dB	$R_w + C_{tr} \geq 41$ dB	$R_w + C_{tr} \geq 41$ dB
	Entrée(s) d'air	Sans objet		$D_{n,e,w} + C_{tr} \geq 39$ dB	$D_{n,e,w} + C_{tr} \geq 41$ dB
Toiture de combles aménagés*** ou toiture terrasse	Fenêtre, porte-fenêtre, fenêtre de toit, bloc-baie	$rE \leq 0.2$	$R_w + C_{tr} \geq 31$ dB	$R_w + C_{tr} \geq 31$ dB	$R_w + C_{tr} \geq 31$ dB
		$0.2 < rE \leq 0.3$	$R_w + C_{tr} \geq 33$ dB	$R_w + C_{tr} \geq 33$ dB	$R_w + C_{tr} \geq 33$ dB
		$0.3 < rE \leq 0.5$	$R_w + C_{tr} \geq 34$ dB	$R_w + C_{tr} \geq 34$ dB	$R_w + C_{tr} \geq 34$ dB
		$0.5 < rE \leq 0.7$	$R_w + C_{tr} \geq 36$ dB	$R_w + C_{tr} \geq 36$ dB	$R_w + C_{tr} \geq 36$ dB
	Entrée(s) d'air	Sans objet		$D_{n,e,w} + C_{tr} \geq 39$ dB	$D_{n,e,w} + C_{tr} \geq 41$ dB**
Complexe de toiture	$rT \leq 1.5$		$R_w + C_{tr} \geq 41$ dB		
Combles non aménagés au-dessus de la pièce concernée	Complexe de toiture	$rT \leq 1.5$		$R_w + C_{tr} \geq 34$ dB	
	OU				
	Séparatif horizontal des pièces sous combles non aménagés	isolant thermique placé dans les combles de résistance thermique $\geq 4,8$ m <sup>2</sup> /K et avec un indice d'absorption acoustique : $d_w \geq 0,95$ ou une résistivité à l'écoulement de l'air $4 \leq A_{fr} \leq 70$ kPa s/m <sup>3</sup> ****			
Equipements techniques	Coffre de volet roulant avec ou sans entrée d'air	Sans objet	$D_{n,e,w} + C_{tr} \geq 45$ dB		

La partie opaque de la façade correspond à une masse surfacique supérieure à 200 kg/m<sup>2</sup>.  
En dehors de ces cas, une étude acoustique spécifique est nécessaire. Cette étude doit viser un objectif d'isolement global de la façade ou toiture  $D_{nT,A,v}$  de 35 dB.

(\*) Ratio rE = surface des éléments/surface au sol et Ratio rT = surface de la toiture/surface au sol.  
La surface des éléments est la surface totale de l'ensemble des fenêtres, portes-fenêtres, portes extérieures, fenêtres de toit, et bloc-baie de la pièce, et mesurée en tableau.  
Pour les combles aménagés, la surface de la toiture correspond à celle donnant sur la pièce considérée.  
Exemple pour une fenêtre :  
- la surface de l'élément correspond à la surface du vitrage et de l'encadrement, (surface mesurée en tableau correspondant à celle du trou dans la maçonnerie) ;  
- la surface au sol correspond à la surface du plancher de la pièce considérée.

(\*\*) En présence de deux entrées d'air, s'il est nécessaire de conserver des entrées d'air de performance  $D_{n,e,w} + C_{tr} \geq 39$  dB, il faut alors augmenter la performance indiquée pour les ouvrants (fenêtre, porte-fenêtre, fenêtre de toit, bloc-baie) de 1 dB supplémentaire.

(\*\*\*) Lorsque la pièce concernée est un comble aménagé, les ouvrants peuvent se trouver sur la toiture et/ou sur la façade.

(\*\*\*\*) Support d'isolant (plafond suspendu ou plancher) de masse surfacique totale supérieure ou égale à 18 kg/m<sup>2</sup> - Isolant thermique présentant une résistance thermique minimale fixée par la RT éléments par éléments (selon arrêté du 3 mai 2007).

Indice d'affaiblissement acoustique de l'élément : il peut être identifié par le biais d'une certification, d'un procès-verbal ou rapport d'essais issu d'un laboratoire accrédité ou par une note de calcul.

## ANNEXE 2

PGS zone 3 : Niveau d'exigence acoustique basique					
Localisation des travaux	Éléments faisant l'objet de travaux	Ratio rE ou rT*	Indice d'affaiblissement acoustique ou isolement normalisé de l'élément		
			Sans entrée d'air	Une seule entrée d'air dans la pièce	Deux entrées d'air dans la pièce
Façade	Fenêtre, porte-fenêtre, porte extérieure, bloc-baie	$rE \leq 0.2$	$R_w + C_{tr} \geq 26$ dB	$R_w + C_{tr} \geq 28$ dB	$R_w + C_{tr} \geq 28$ dB
		$0.2 < rE \leq 0.3$	$R_w + C_{tr} \geq 28$ dB	$R_w + C_{tr} \geq 30$ dB	$R_w + C_{tr} \geq 30$ dB

20 avril 2017

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 27 sur 77

PGS zone 3 : Niveau d'exigence acoustique basique						
Localisation des travaux	Éléments faisant l'objet de travaux	Ratio $rE$ ou $rT^*$	Indice d'affaiblissement acoustique ou isolement normalisé de l'élément			
			Sans entrée d'air	Une seule entrée d'air dans la pièce	Deux entrées d'air dans la pièce	
		$0.3 < rE \leq 0.4$	$R_w + C_{tr} \geq 29$ dB	$R_w + C_{tr} \geq 31$ dB	$R_w + C_{tr} \geq 31$ dB	
		$0.4 < rE \leq 0.7$	$R_w + C_{tr} \geq 31$ dB	$R_w + C_{tr} \geq 33$ dB	$R_w + C_{tr} \geq 33$ dB	
		$0.7 < rE \leq 0.8$	$R_w + C_{tr} \geq 33$ dB	$R_w + C_{tr} \geq 36$ dB	$R_w + C_{tr} \geq 36$ dB	
	Entrée(s) d'air	Sans objet	$D_{n, e, w} + C_{tr} \geq 37$ dB	$D_{n, e, w} + C_{tr} \geq 39$ dB		
	Toiture de combles aménagés (**) ou toiture terrasse	Fenêtre, porte-fenêtre, fenêtre de toit, bloc-baie	$rE \leq 0.1$	$R_w + C_{tr} \geq 26$ dB	$R_w + C_{tr} \geq 28$ dB	$R_w + C_{tr} \geq 28$ dB
			$0.1 < rE \leq 0.2$	$R_w + C_{tr} \geq 28$ dB	$R_w + C_{tr} \geq 30$ dB	$R_w + C_{tr} \geq 30$ dB
$0.2 < rE \leq 0.3$			$R_w + C_{tr} \geq 29$ dB	$R_w + C_{tr} \geq 31$ dB	$R_w + C_{tr} \geq 31$ dB	
$0.3 < rE \leq 0.5$			$R_w + C_{tr} \geq 31$ dB	$R_w + C_{tr} \geq 33$ dB	$R_w + C_{tr} \geq 33$ dB	
$0.5 < rE \leq 0.8$			$R_w + C_{tr} \geq 33$ dB	$R_w + C_{tr} \geq 36$ dB	$R_w + C_{tr} \geq 36$ dB	
Entrée(s) d'air		Sans objet	$D_{n, e, w} + C_{tr} \geq 37$ dB	$D_{n, e, w} + C_{tr} \geq 39$ dB		
	Complexe de toiture	$rT \leq 1.5$	$R_w + C_{tr} \geq 38$ dB			
Combles non aménagés au-dessus de la pièce concernée	Complexe de toiture	$rT \leq 1.5$	$R_w + C_{tr} \geq 31$ dB			
	OU					
	Séparatif horizontal des pièces sous combles non aménagés	isolant thermique placé dans les combles de résistance thermique $\geq 4,8$ m <sup>2</sup> k/W et avec un indice d'absorption acoustique : $\alpha_w \geq 0,95$ ou une résistivité à l'écoulement de l'air $4 \leq AFr \leq 70$ kPa s/m <sup>2</sup> (***)				
Equipements techniques	Coffre de volet roulant avec ou sans entrée d'air	Sans objet	$D_{n, e, w} + C_{tr} \geq 41$ dB			
<p><b>La partie opaque de la façade correspond à une masse surfacique supérieure à 200 kg/m<sup>2</sup>. En dehors de ces cas, une étude acoustique spécifique est nécessaire. Cette étude doit viser un objectif d'isolement global de la façade ou toiture <math>D_{nT, A, v}</math> de 32 dB.</b></p> <p>(*) Ratio <math>rE</math> = surface des éléments/surface au sol et Ratio <math>rT</math> = surface de la toiture/surface au sol. La surface des éléments est la surface totale de l'ensemble des fenêtres, portes-fenêtres, portes extérieures, fenêtres de toit, et bloc-baie de la pièce, et mesurée en tableau. Pour les combles aménagés, la surface de la toiture correspond à celle donnant sur la pièce considérée. Exemple pour une fenêtre : - la surface de l'élément correspond à la surface du vitrage et de l'encadrement (surface mesurée en tableau correspondant à celle du trou dans la maçonnerie) ; - la surface au sol correspond à la surface du plancher de la pièce considérée.</p> <p>(**) Lorsque la pièce concernée est un comble aménagé, les ouvrants peuvent se trouver sur la toiture et/ou sur la façade.</p> <p>(***) Support d'isolant (plafond suspendu ou plancher) de masse surfacique totale supérieure ou égale à 9 kg/m<sup>2</sup> - Isolant thermique présentant une résistance thermique minimale fixée par la RT éléments par éléments (selon arrêté du 3 mai 2007).</p> <p>Indice d'affaiblissement acoustique de l'élément : il peut être identifié par le biais d'une certification, d'un procès-verbal ou rapport d'essais issu d'un laboratoire accrédité ou par une note de calcul.</p>						

## 4 : Le Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle

### 1 - Cadre législatif et contexte réglementaire

Le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) définit les zones d'exposition au bruit des aéroports. Le PEB constitue le document d'application de la réglementation prévue par les articles L.112-3 et suivants du Code de l'Urbanisme. Il définit, à partir des prévisions du développement de l'activité aérienne, de l'extension prévisible des infrastructures, et des procédures de la circulation aérienne, des zones diversement exposées au bruit engendré par les aéronefs. Il les classe dans les zones de bruit fort, les zones "A" et "B", dans la zone de bruit modéré, la zone "C" et dans la zone de bruit faible, la zone « D ».

L'article L.112-10 du Code de l'Urbanisme précise :

*"Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit, l'extension de l'urbanisation et la création ou l'extension d'équipements publics sont interdites lorsqu'elles conduisent à exposer immédiatement ou à terme de nouvelles populations aux nuisances de bruit.*

*A cet effet :*

*1° Les constructions à usage d'habitation sont interdites dans ces zones à l'exception :*

- a) De celles qui sont nécessaires à l'activité aéronautique ou liées à celle-ci ;*
- b) Dans les zones B et C et dans les secteurs déjà urbanisés situés en zone A, des logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone et des constructions directement liées ou nécessaires à l'activité agricole ;*
- c) En zone C, des constructions individuelles non groupées situées dans des secteurs déjà urbanisés et desservis par des équipements publics dès lors qu'elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances et des opérations de reconstruction rendues nécessaires par une opération de démolition en zone A ou B dès lors qu'elles n'entraînent pas d'accroissement de la population exposée aux nuisances, que les normes d'isolation acoustique fixées par l'autorité administrative sont respectées et que le coût d'isolation est à la charge exclusive du constructeur ;*

*2° La rénovation, la réhabilitation, l'amélioration, l'extension mesurée ou la reconstruction des constructions existantes peuvent être admises lorsqu'elles n'entraînent pas un accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances ;*

*3° Dans les zones A et B, les équipements publics ou collectifs ne sont admis que lorsqu'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes ;*

*4° Dans les zones D, les constructions sont autorisées mais doivent faire l'objet des mesures d'isolation acoustique prévues à l'article L. 112-12 ;*

*5° Dans les zones C, les plans d'exposition au bruit peuvent délimiter des secteurs où, pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants, des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain peuvent être autorisées, à condition qu'elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores. Une telle augmentation est toutefois possible dans le cadre des opérations prévues par le I de l'article 166 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dans les conditions fixées aux I et II dudit article. Postérieurement à la publication des plans d'exposition au bruit, à la demande de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme,*

*de tels secteurs peuvent également être délimités par l'autorité administrative compétente de l'Etat après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. »*

La commune est concernée par le Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle approuvé le 3 avril 2007. Elle se trouve en zone C et D de ce PEB.

La zone C concerne le tiers Nord du territoire (Côte / Centre-ville et Blancport / Lac Marchais).

Le règlement du futur P.L.U. précise dans l'article 1.2 que dans la zone C du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Paris Charles de Gaulle, les nouvelles constructions à usage d'habitation sont autorisées à condition qu'elles ne dépassent pas 150 m<sup>2</sup> de surface de plancher. Un seul logement est autorisé par unité foncière. L'unité foncière est divisible une seule fois. De plus, toujours dans la zone C du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Paris Charles de Gaulle, les extensions des constructions à usage d'habitation sont autorisées à condition qu'elles ne dépassent pas 30% de la surface de plancher si la construction à usage d'habitation existante est supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> et 40% de la surface de plancher si la construction à usage d'habitation existante est inférieure à 100 m<sup>2</sup>.

La zone D couvre le reste du territoire à l'exception de la pointe Sud. Dans cette zone, toutes les constructions sont autorisées, mais doivent être insonorisées. Les frais d'insonorisation sont à la charge du propriétaire puisque la zone D se situe à l'extérieur du Plan de Gêne Sonore à l'exception d'une bande située entre la limite Nord de la zone D et la rue du Moutier.

## **2 - Représentation graphique**

Se référer à la carte du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle.

## **5 : Les réseaux d'eau et d'assainissement et la collecte et le traitement des déchets**

### **5.1 : Les réseaux d'eau et d'assainissement**

#### **5.1.1 : L'alimentation en eau potable**

La commune de Deuil-La Barre est alimentée en eau par le réseau du Syndicat des Eaux d'Île-de-France, dont l'exploitation est confiée à Veolia Eau d'Île-de-France.

#### **Éléments statistique en décembre 2018**

- La superficie est de 376 ha.
- La population est de 22 572 habitants.
- Le nombre d'abonnés est de 4 668.
- La consommation de la commune a été, au cours de cette année, de 1 042 344 m<sup>3</sup>.

#### **Situations géographique et topographique**

La commune de Deuil-La Barre est limitée au Nord par les communes de Groslay et de Montmorency, à l'Est par celle de Montmagny, au Sud par celle d'Épinay-sur-Seine et à l'Ouest par celles d'Engien-les-Bains et Montmorency.

Elle est située sur le flanc Sud de la Butte de Montmorency. L'altitude, qui est de 35 m environ au Sud, culmine à la cote 110 mètres au Nord.

Ces dénivellations rendent la commune de Deuil-La Barre tributaire de deux réseaux :

- un réseau de 1<sup>ère</sup> élévation alimentant les propriétés situées au-dessous de la cote de 60 m environ,
- un réseau de 2<sup>ème</sup> élévation desservant les propriétés situées entre la cote précitée et la cote de 110 m.

#### **Nature et provenance de l'eau distribuée**

L'eau distribuée dans la commune de Deuil-La Barre est de l'eau d'Oise, traitée pour répondre à la réglementation sanitaire au niveau de l'usine de potabilisation de Méry-sur-Oise. Cette usine a produit en 2018 un volume moyen d'environ 149 403 m<sup>3</sup>/j avec une pointe à 192 340 m<sup>3</sup>. Sa capacité de production est de 340 000 m<sup>3</sup>/j.

Un secours peut être assuré en eau de Marne par l'usine de Neuilly-sur-Marne/Noisy-le-Grand qui a produit en 2018 un volume d'environ 281 700 m<sup>3</sup>/j, avec une pointe à 489 810 m<sup>3</sup>. Sa capacité de production est de 600 000 m<sup>3</sup>/j.

#### **Composition des réseaux**

##### **Réseau de 1<sup>ère</sup> élévation (M ERYS110) - NP 110**

*NP: niveau piézométrique (hauteur théorique, par rapport au niveau de la mer, qu'atteindrait l'eau en régime statique)*

L'alimentation de la commune de Deuil-La Barre est assurée à partir d'une conduite de diamètre 1 250 mm qui suit les rues Cauchoux, Massenet, Mortefontaines, Victor Labarrière, Georges Dessailly et la rue de la Plante des Champs. Cet ouvrage est doublé par une canalisation de diamètre 500/300 mm avenue de la Division Leclerc et route de Saint-Denis (RN 328). Depuis ces installations principales, des conduites, dont les diamètres s'échelonnent de 300 à 40 mm, répartissent l'eau sur le territoire communal.

Dans le cas d'une alimentation provenant de Méry-sur-Oise, la pression dans ce réseau est stabilisée par les réservoirs semi-enterrés implantés sur le territoire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles, dont la capacité totale est de 64 800 m<sup>3</sup> et la cote de trop-plein TP de 110 m NGF.

#### Réseau de 2<sup>ème</sup> élévation (MONTCY153) - NP 153

L'alimentation des zones situées au-dessus de la cote d'altitude de 60 m est assurée principalement par l'usine élévatoire de Porte Rouge de Montmorency, dont l'aspiration sur le réseau de 1<sup>ère</sup> élévation est assurée par une conduite de 600 mm, issue du feeder de diamètre 1 250 mm Méry-sur-Oise/Noisy-le-Grand.

La pression dans ce réseau est équilibrée par les réservoirs semi-enterrés de Montmorency (TP 153 m NGF), dont la capacité totale est de 30 000 m<sup>3</sup> ainsi que par des réservoirs implantés au lieu-dit "La Croix Baillet" à Villiers-le-Bel, dont la capacité totale est de 6 000 m<sup>3</sup> (TP 148 m NGF).

L'eau issue de ces réservoirs est distribuée par une canalisation de 300 mm de diamètre traversant la commune de Groslay selon un axe Nord-Sud, et par une canalisation de diamètre 300/350 mm posée dans l'avenue Charles de Gaulle (CD 144), à la limite Nord-Ouest de Deuil-La Barre, d'où partent des conduites de 150 et 100 mm qui desservent la partie de la commune concernée par ce réseau, situé globalement au Nord de la rue des Matouzines et de la rue de la Gare.

L'alimentation de ce réseau peut être assurée également par l'usine élévatoire de Pierrefitte, qui aspire normalement sur le réseau MERYS110 via un feeder de diamètre 1 250/ 800 mm provenant de l'usine de Méry-sur-Oise mais peut aspirer aussi sur le secteur Marne (réseau NEUIL124) via un feeder de diamètre 800 mm provenant de l'usine de Neuilly-sur-Marne/Noisy-le-Grand.

L'aspiration de l'usine de Pierrette est réalisée par l'intermédiaire de 2 canalisations de diamètre 800 et 600 mm.

#### **Renforcements et extensions nécessaires**

Dans le cadre des dispositions prévues par les articles 46 et 47 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains telles que modifiées par la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat, des participations aux frais d'extension et de renforcement du réseau public de distribution d'eau potable pourront être réclamées dans les conditions prévues par les articles L 332-11-1 et L 332-11-2 modifiés du Code de l'Urbanisme.

Par ailleurs, les évolutions prévues par le PLU ne doivent pas obérer les ouvrages indispensables du Syndicat des Eaux d'Île-de-France assurant le service public de l'eau potable.

#### Réseaux primaires - Ouvrages généraux :

Actuellement, les réseaux sont suffisants pour couvrir les besoins de la commune de Deuil-La Barre.

#### Réseaux secondaires et tertiaires :

Les renforcements de réseau se feront au fur et à mesure du développement du programme de construction. Ils tiendront compte des capacités qui sont actuellement suffisantes pour assurer les besoins domestiques, industriels et commerciaux de la commune ainsi que la défense contre l'incendie.

#### **Terrains hors voies publiques traversés par des canalisations d'eau de diamètre important**

Une canalisation de diamètre 500 mm traverse les parcelles figurant dans la liste ci-dessous et sur le plan du réseau au 1/5000<sup>ème</sup>.

Diamètre de la canalisation	Adresse de la propriété	Références cadastrales
500 mm	Voies ferrées SNCF Ligne d'Epinaay-Villetaneuse au Tréport P.K. 9,690 - PN3	

### 5.1.2 : L'assainissement

Le réseau d'assainissement de Deuil-La Barre est très majoritairement de type séparatif - 70% -, c'est-à-dire constitué de deux réseaux : un pour les eaux pluviales et un pour les eaux usées. Les 30% restants sont du réseau unitaire.

La station d'épuration dont dépend la commune est celle de Seine Aval, située à Achères (bassin versant du ru des Haras et du ru d'Enghien). Après leur traitement, les eaux épurées rejoignent la Seine.

L'assainissement individuel est contrôlé par la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée.

La station d'épuration Seine Aval dispose aujourd'hui d'un débit de traitement de 1 700 000 m<sup>3</sup>/jour. Aujourd'hui, elle traite environ 1 521 000 m<sup>3</sup>/jour.

Si l'on considère que les eaux usées rejetées dans le réseau sont estimées à 120 l/jour/habitant, soit 0,12 m<sup>3</sup>/jour/habitant, l'augmentation de population projetée ferait augmenter le traitement de moins de 310 m<sup>3</sup>/jour, soit 0,17% de sa marge de capacité.

### 5.1.3 : La capacité des réseaux par rapport aux nouvelles constructions

#### ➤ Consommation eau potable et capacité des réseaux d'eau potable

Au regard de la croissance démographique lors des différents recensements, du contexte dans lequel la commune s'inscrit, des attentes communales et des objectifs imposés par le Schéma Directeur de la Région Île-de-France, il est envisagé un scénario équilibré avec une croissance démographique annuelle de près de 0,9%, soit sur la période 2014 - 2030, 3 264 habitants supplémentaires. Deuil-La Barre passerait, ainsi, de 21 638 habitants en 2014 à 24 902 habitants en 2030.

La consommation globale d'eau moyenne annuelle étant de 1 036 987 m<sup>3</sup> pour 22 325 habitants en 2017, le volume d'eau consommé par jour et par habitant est de 127 litres, ce qui est légèrement inférieur à la moyenne nationale.

Avec la croissance démographique estimée, la consommation d'eau moyenne annuelle passerait à moins de 1 157 000 m<sup>3</sup>, soit une augmentation de 120 013 m<sup>3</sup>

Il n'y a aucun problème d'approvisionnement en eau à relever pour un syndicat comme le SEDIF par rapport à une augmentation de 3 264 personnes sur la commune de Deuil-La Barre.

Concernant la capacité des réseaux d'eau potable, ces derniers apparaissent suffisants pour faire face à l'apport de nouvelles constructions au sein du tissu urbain.

#### ➤ Capacité des réseaux des eaux pluviales et des eaux usées

La station d'épuration Seine Aval dispose d'un débit de traitement de 1 700 000 m<sup>3</sup>/jour. Aujourd'hui, elle traite environ 1 521 000 m<sup>3</sup>/jour. Si l'on considère que les eaux usées rejetées dans le réseau sont estimées à 120 l/jour/habitant, soit 0,12 m<sup>3</sup>/jour/habitant, l'augmentation de population projetée ferait augmenter le traitement de moins de 310 m<sup>3</sup>/jour, soit 0,17% de sa marge de capacité.

Il n'y a aucun problème de traitement d'eau usée à relever pour Seine Aval par rapport à l'augmentation de population prévue sur la commune de Deuil-La Barre.

## **5.2 : La collecte et le traitement des déchets**

### ➤ Le contexte législatif

Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2017, les décisions publiques prises en matière de déchets, d'autorisations environnementales ou d'installations classées pour la protection de l'environnement doivent être compatibles avec les plans de prévention et de gestion des déchets.

Depuis le 8 février 2017, plusieurs régions, dont celle d'Ile-de-France, doivent être couvertes par un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (cf. article L.541-13 du Code de l'Environnement).

Pour rappel, le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets a été créé par l'article 8 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. Ses modalités d'applications ont été précisées par le décret n° 2016-811 du 17 juin 2016 relatif au Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets.

Ce plan a pour fonction première d'être un outil de coordination entre toutes les parties prenantes de la politique des déchets, à l'échelle de la Région. Il se substitue aux trois schémas territoriaux préexistants :

- le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux ;
- le plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics ;
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux.

Il vise à atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.541-1 du Code de l'Environnement, en coordonnant à l'échelle régionale les actions entreprises par l'ensemble des parties concernées par la prévention et la gestion des déchets (cf. article R.541-13 du Code de l'Environnement).

### ➤ La collecte et l'élimination des déchets sur Deuil-La Barre

Deuil-La Barre appartient au Syndicat Emeraude qui est une structure intercommunale, formant le Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Déchets de la Vallée de Montmorency. Ce Syndicat regroupe dix-sept communes.

Au service de près de 270 000 habitants, soit environ 1/5<sup>ème</sup> de la population du Val-d'Oise, le Syndicat Emeraude gère annuellement près de 124 000 tonnes de déchets produits sur son territoire, au travers notamment de :

- la collecte et le traitement des ordures ménagères résiduelles ;
- la collecte sélective, le tri et la valorisation des emballages, des papiers et du verre ;
- la collecte et le traitement des encombrants ;
- la collecte et le traitement des déchets ménagers dangereux ;

- la collecte et le traitement des déchets dits "assimilés" c'est à dire des déchets des professionnels dont la nature et le volume ne nécessitent pas de moyens spécifiques de collecte ;
- l'exploitation d'une déchèterie.

Depuis janvier 2011, le Syndicat Emeraude s'est engagé dans un programme local de prévention des déchets, avec l'Agence de Développement et de la Maitrise de l'Energie - ADEME -, sur cinq ans dont l'objectif principal est de réduire de 7% les quantités d'ordures ménagères et assimilés - OMA - produites sur le territoire. Les ordures ménagères et assimilés regroupent les ordures ménagères résiduelles, les emballages et le verre.

Sur la commune, la collecte des déchets ménagers s'effectue une fois par semaine à des jours spécifiques selon qu'ils s'agissent d'habitations pavillonnaires, d'habitations collectives de moins de 50 logements ou d'habitations collectives de plus de 50 logements. De plus, une déchèterie mobile a également été mise place par la ville, une fois par mois sur le parking de la ZAE du Moutier au centre de la commune.

De plus, le Syndicat Emeraude a mis en place la collecte DEMETOX (DÉchets MÉnagers TOXiques) pour recueillir des produits spécifiques. Un véhicule spécifique DEMETOX est présent une fois par mois sur la commune.

Enfin, deux déchèteries sont à la disposition des habitants pour éliminer les déchets encombrants. Il s'agit de :

- la déchèterie du Plessis-Bouchard, également Eco site ;
- la déchèterie de Sarcelles.

#### ➤ La production de déchets sur Deuil-La Barre

Sur la commune, le tonnage de la collecte des déchets en 2016 s'élève à :

- 8 795 tonnes en 2016, soit 395 kg par habitants par an.

La répartition des déchets collectés pour 2016 est la suivante :

- 74% d'ordures ménagères résiduelles ;
- 11% d'emballages, de papiers et de cartons ;
- 8% d'encombrants ;
- 5% des verres.

Sur la base des ratios exposés précédemment et de la population estimée en 2030 (24 902 habitants), la production de déchets pour la commune serait de l'ordre de 9 836 tonnes, dont :

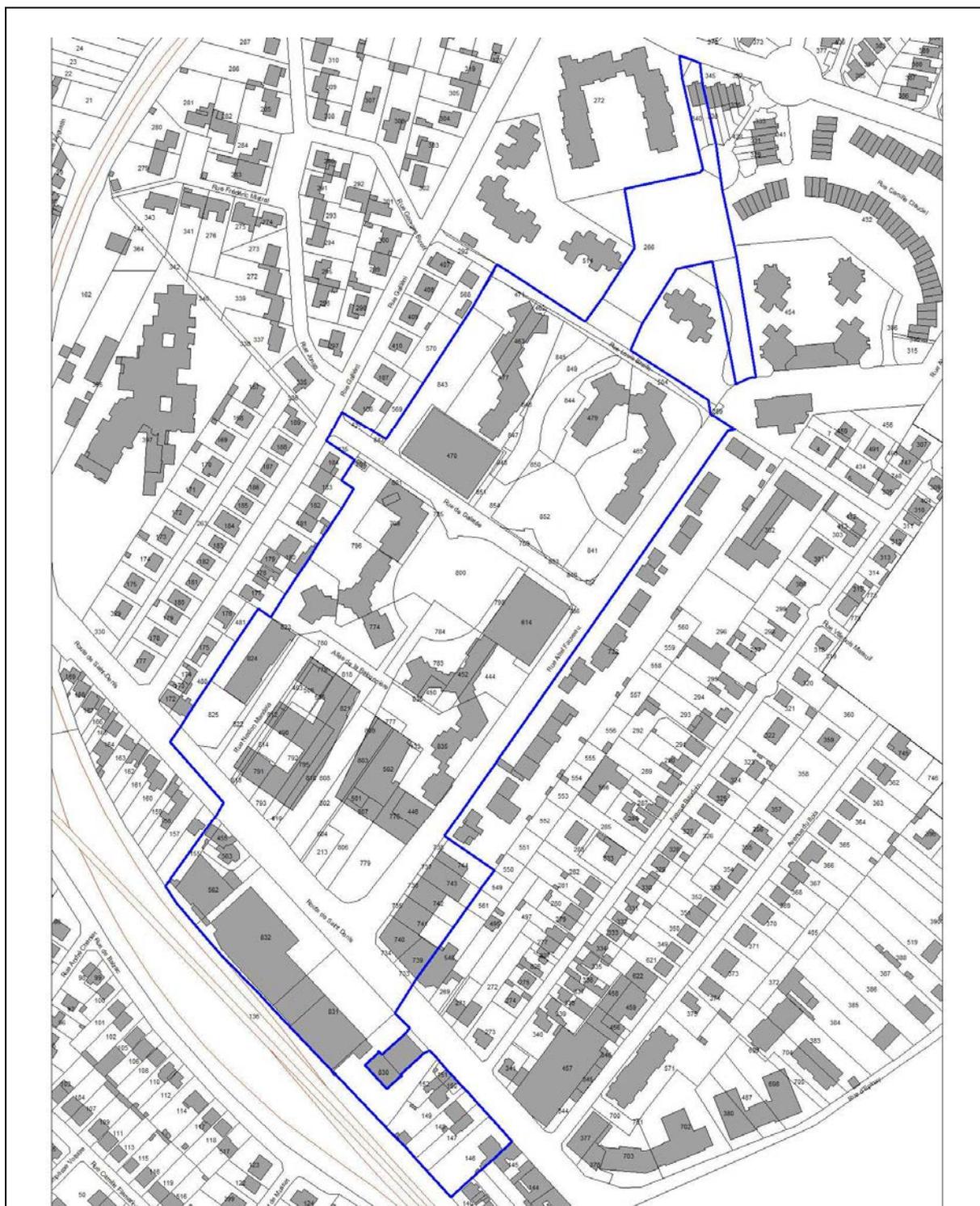
- 7 278 tonnes d'ordures ménagères résiduelles ;
- 1 082 tonnes d'emballages, de papiers et de cartons ;
- 787 tonnes d'encombrants ;
- 492 tonnes des verres ;
- 197 tonnes autres.

Cette estimation ne tient naturellement pas compte de l'évolution des pratiques de tri, des modes de consommation ou encore de la proportion des matières d'emballages.

**6 : La Zone d'Aménagement Concerté**

Gestionnaire :  
Hôtel de Ville  
36 rue Charles de Gaulle  
95170 Deuil-La Barre

La Z.A.C "Galathée - Trois Communes" a été créée par délibération du Conseil Municipal le 22 mars 2004.



## **7 : Le plomb**

### **1 - Cadre législatif**

Articles L1334-9 et R1334-10 à R1334-12 du Code de la Santé Publique.

Arrêté préfectoral du 22 décembre 2000 relatif au classement de l'ensemble des communes du Val-d'Oise en zone à risque d'exposition au plomb.

Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

La loi du 9 août 2004, relative à la politique de Santé publique, a renforcé le dispositif de lutte contre le saturnisme (Loi d'Orientation du 29 juillet 1998, relative à la lutte contre les exclusions), et a supprimé l'Etat de Risque d'Accessibilité au Plomb (E.R.A.P.) au profit du Constat de Risque d'Exposition au Plomb (C.R.E.P.).

L'entrée en vigueur de ces dispositions issues de la loi de santé publique du 9 août 2004 a étendu l'obligation à tout le territoire français, et donc à l'ensemble des communes de l'Ile-de-France. La Commune de Deuil-La Barre est donc concernée.

### **2 - Rôle du Constat de Risque d'Exposition au Plomb**

Le C.R.E.P. est un diagnostic qui permet d'identifier la présence de plomb généralement dans les anciennes peintures d'un logement. Le vendeur (ou le bailleur en cas de location) doit prendre l'initiative de faire réaliser ce diagnostic par un professionnel. Ce diagnostic doit être intégré au sein d'un dossier de diagnostic technique (DDT) et être remis à l'acquéreur ou au locataire. Il doit également être accompagné d'une notice d'information résumant les effets du plomb sur la santé et les précautions à prendre en présence de revêtements contenant du plomb.

Le C.R.E.P. s'applique aux logements (appartement et maison individuelle) dont le permis de construire a été délivré avant le 1<sup>er</sup> janvier 1949.



## LE PLOMB

est un métal très présent dans notre environnement quotidien. Dans l'habitat, avant 1949, il entrait dans la composition de certaines peintures. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres depuis, peuvent se dégrader avec le temps, l'humidité (fuites, condensation du fait d'une mauvaise isolation ou de défauts d'aération) ou lors de travaux (ponçage par exemple). Les écailles et les poussières ainsi libérées sont alors sources d'intoxication.

Le plomb a également été utilisé autrefois pour la fabrication de canalisations des réseaux intérieurs et de branchements publics d'eau potable, ce qui explique qu'on peut le détecter parfois dans l'eau du robinet.

### Effets sur la santé : le saturnisme

Le plomb est un élément toxique pour l'organisme. Le saturnisme est une intoxication de l'organisme provoquée par l'inhalation de poussières et/ou l'ingestion d'écailles de plomb qui touchent plus particulièrement les enfants âgés de moins de 6 ans et les femmes enceintes.

La loi d'orientation contre l'exclusion du 29 juillet 1998 et la loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ont renforcé les mesures d'urgence et les mesures générales de prévention en matière de lutte contre le saturnisme lié à l'habitat.

Au travers de ses textes d'application, elle prévoit notamment :

- des mesures générales de prévention qui consistent à imposer aux propriétaires d'immeubles à usage d'habitation, construits avant le 1er janvier 1949, la réalisation, lors de la vente de leur bien, d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) présentant un repérage des revêtements contenant du plomb. Annexée à ce constat, une notice d'information résume les effets du plomb sur la santé et les précautions à prendre en présence de revêtements contenant du plomb. Le constat est immédiatement transmis au Préfet s'il fait apparaître la présence de facteurs de dégradation du bâti, tels que plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou effondré, moisissures ou tâches d'humidité.

- des mesures préfectorales d'urgence suite au signalement d'un cas de saturnisme ou lorsqu'un immeuble présente un risque d'intoxication au plomb pour un mineur. Dans ces cas, le Préfet fait procéder à une enquête sur l'environnement du mineur et peut prescrire la réalisation d'un diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures (DRIPP).

Pour la réalisation d'un CREP ou d'un DRIPP, les propriétaires doivent faire appel à une personne dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité et soumise à des règles spécifiques d'organisation et d'assurance.

Pour plus de détails sur le plomb, consultez le site [www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr) : rubriques :

- « Villes Durables, Aménagement et constructions durables »
- « Bâtiment et Construction »
- « Bâtiment et Santé »

Et la plaquette « quelles obligations pour les propriétaires » :

[www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/DGALN\\_Plaquette\\_plomb\\_sept\\_2011.pdf](http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/DGALN_Plaquette_plomb_sept_2011.pdf)

### Les aides financières

L'ANAH, attribue sous certaines conditions, des subventions pour vous aider à entreprendre des travaux d'amélioration dans votre logement. Ces travaux concernent aussi la réhabilitation de l'habitat en matière de salubrité.

Des subventions d'autres collectivités peuvent s'ajouter à cette aide.

La délégation locale de l'ANAH vous fournit tout renseignement et autres contacts utiles :

**Délégation locale de l'ANAH**  
DDT du Val d'Oise - Préfecture  
CS 20105  
95010 CERGY-PONTOISE Cedex  
Tél. 01 34 25 25 33



Juillet 2015

Images : <http://fr.freepik.com/>

## 8 : La servitude liée à l'article L 151-41 alinéa 5 du Code de l'Urbanisme

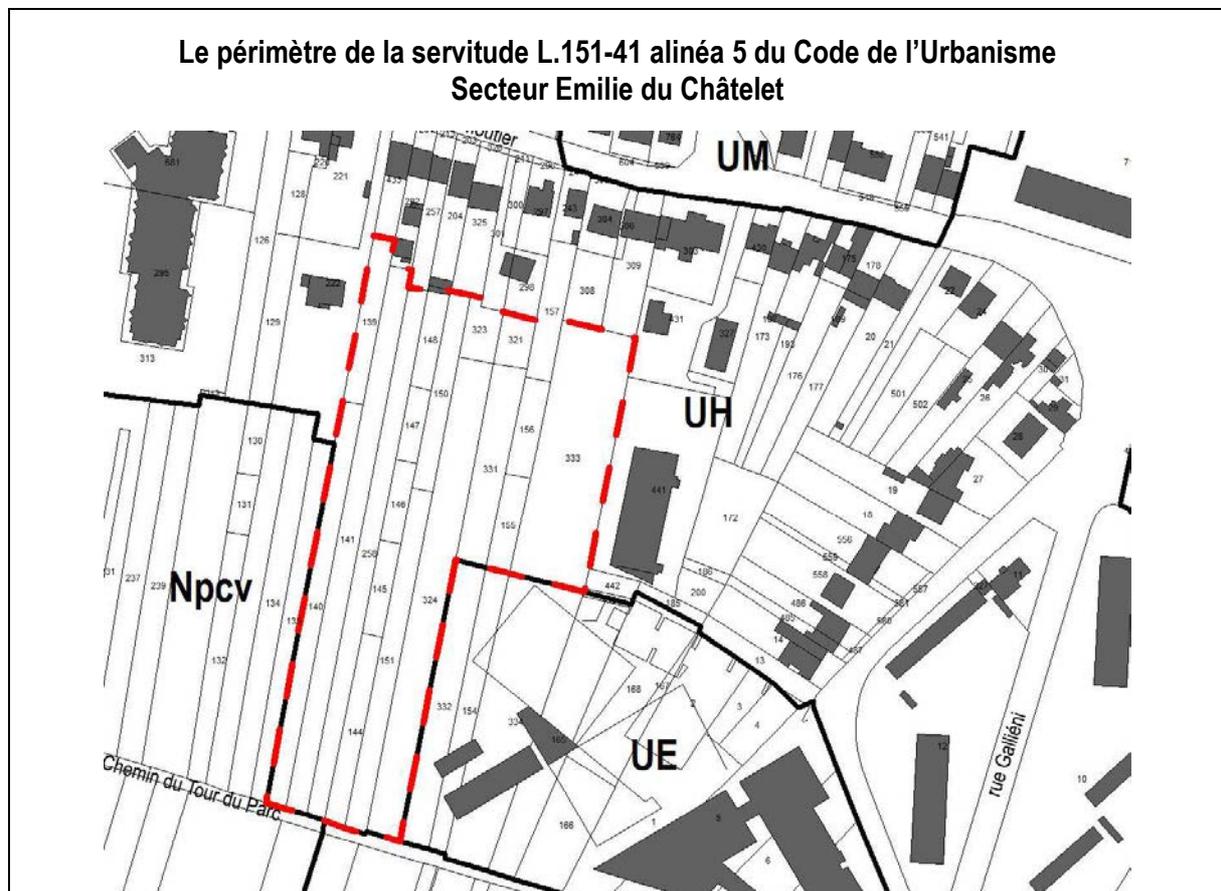
### L.151-41 alinéa 5 du Code de l'Urbanisme

"Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

(...)

5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes."

La ville de Deuil-La Barre a instauré une servitude prévue à l'article L.151-41 alinéa 5 du Code de l'Urbanisme sur le secteur correspond au site dit "d'Emilie du Châtelet" au niveau du chemin de la Tour du Parc situé en zone UH. Celui-ci compte de nombreuses parcelles en lanières assez étroites mais profondes qui sont restées entièrement vierges car non accessibles aujourd'hui par une voie viabilisée. Ce secteur constitue un site stratégique de par sa position centrale. L'objet de cette servitude est de permettre à la commune de mener une réflexion approfondie sur l'évolution de ce secteur afin d'accueillir notamment un pôle d'équipements publics qui puisse répondre aux futurs besoins des Deullois et à la croissance démographique induite par les différents projets de constructions envisagés. Pour ne pas compromettre la réalisation d'un projet global et cohérent, et au vu de la localisation stratégique de ce secteur, l'article 2 du règlement de la zone UH stipule que "dans le périmètre de la servitude L.151-41 alinéa 5 du Code de l'Urbanisme, les constructions ou installations autorisées ne doivent pas être d'une superficie de surface de plancher supérieure à 30 m<sup>2</sup>."



## **9 : Sites archéologiques et historiques**

### État des connaissances archéologiques (Juillet 2016)

Important: la communication de ces informations est faite à titre purement informatif et ne sont pas tenues pour exhaustives. Toute prescription, zonage ou complément d'information relève en effet de l'État, DRAC Île-de-France, Service régional d'archéologie, 47 rue Le Peletier, 75009 Paris.

Ces informations reflètent l'état actuel des savoirs. En-dehors des secteurs renseignés, le potentiel archéologique est donc inconnu et non pas inexistant.

Peu d'informations archéologiques sont disponibles sur cette commune par ailleurs très urbanisée. Néanmoins, son territoire a été occupé dès la préhistoire car des restes d'animaux et un biface du Paléolithique ont été retrouvés. La présence d'habitants à l'époque gallo-romaine est attestée par de la céramique commune et de la céramique sigillée, découverte au 19<sup>ème</sup> siècle. Par ailleurs, la commune est traversée par la chaussée Jules-César, axe routier antique qui reliait Paris à la Manche en traversant de façon rectiligne le Val-d'Oise. L'appellation Jules-César est abusive, car cette route a été mise en place au 1<sup>er</sup> siècle après J.-C., ce qui ne correspond pas aux dates de règne du célèbre empereur (100 - 44 av. J.-C.). En outre, si son tracé est dans l'ensemble bien connu et encore présent dans le territoire actuel (sous forme de chemin de terre ou de rue par exemple), il se perd au niveau d'Enghien-les-Bains et de Deuil-La Barre avant d'être de nouveau reconnaissable sur Montmagny. Son tracé supposé passe dans la moitié Sud de la commune de Deuil, dans une zone en partie urbanisée.

Des sources écrites mentionnent Deuil au 9<sup>ème</sup> siècle de notre ère, c'est-à-dire au début du Moyen Âge. Au 10<sup>ème</sup> siècle, Diogilum appartient à la puissante famille des Montmorency. Plus tardivement, aux 14<sup>ème</sup> et 15<sup>ème</sup> siècles, nous parvenons des mentions de fiefs ou propriétés seigneuriales comme le fief de Crissay, le fief de Thibaut de Soisy et le fief de Becquet lequel se trouvait en face de l'église et a fait l'objet d'une prescription archéologique de diagnostic datée du 3 février 2012.

L'église Notre-Dame remonte aux 11<sup>ème</sup>/12<sup>ème</sup> siècles. Des vestiges plus anciens (sarcophages en plâtre du début du Moyen Âge) ont été mis en évidence durant des travaux en 1967. Plusieurs opérations archéologiques ont été réalisées en cœur de bourg. Le matériel et les structures archéologiques découverts à ces occasions ont confirmé l'existence du village médiéval. La multiplication des sources d'information à l'époque moderne permet d'inventorier les croix de chemins, les fontaines, etc... ainsi que certaines fermes ou bâtiments remarquables. Le château de la Chevrette et ses jardins à la française remonte au 17<sup>ème</sup> siècle. Il a été détruit en 1786, à l'exception de la conciergerie, des écuries et de la ferme associée (qui disparaîtra par la suite). Par ailleurs des structures de l'époque moderne ont été mises au jour lors des diagnostics archéologiques.

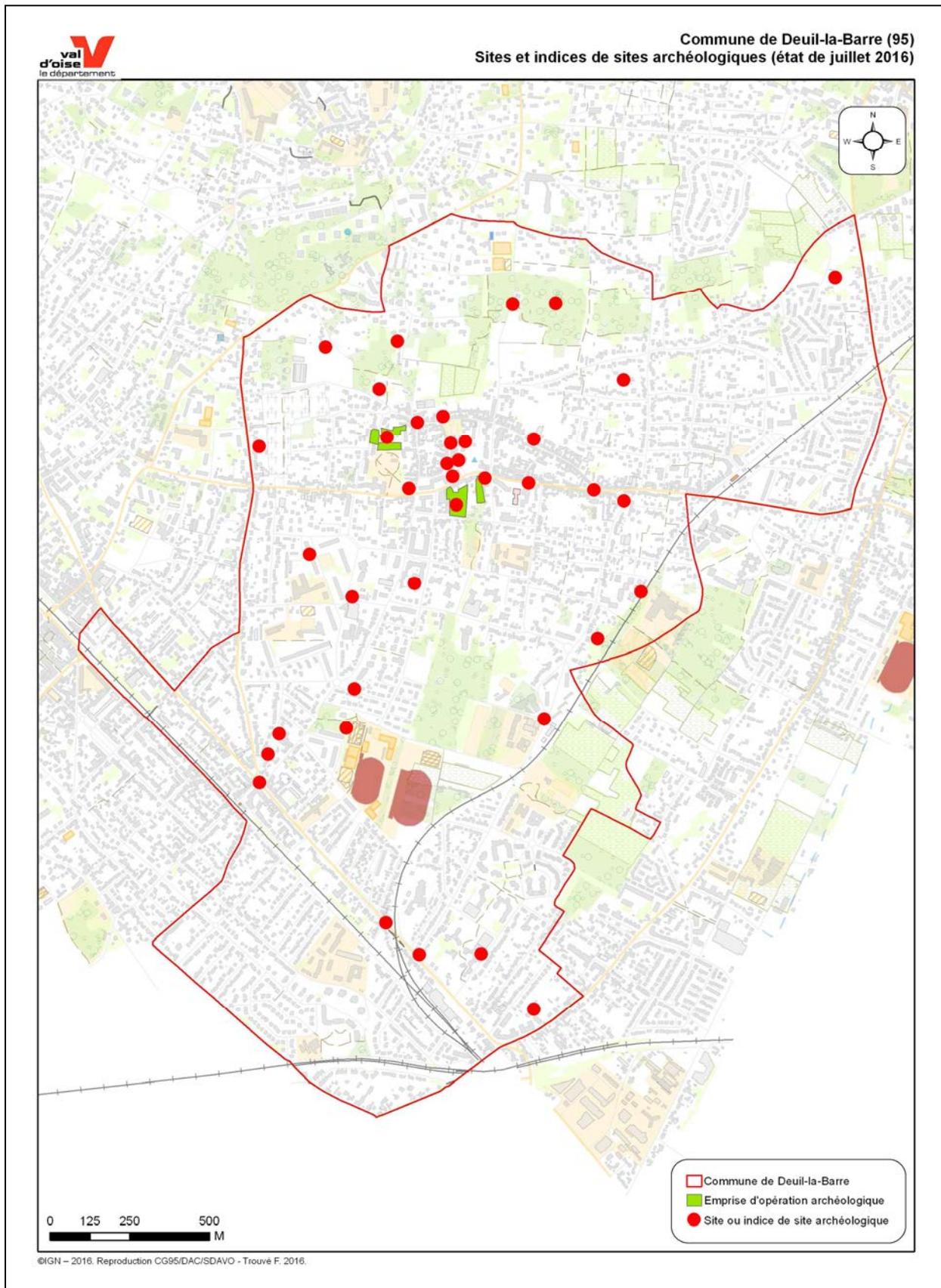
Enfin, plusieurs indices de sites ont été classés en datation indéterminée. Il s'agit pour la plupart de toponymes en lien avec de l'hydrographie (mare, puits) et d'une potentielle carrière de sable. Malgré la densité de son urbanisation, la commune de Deuil-La Barre est susceptible de livrer des vestiges archéologiques ainsi que l'ont démontré les diagnostics réalisés en cœur de ville. Une partie importante de son histoire reste encore à découvrir.

## Nombre de sites ou indices de sites par période chronologique

Pléistocène	0
Paléolithique	2
Épipaléolithique-Mésolithique	0
Néolithique	0
Protohistoire	0
Antiquité Gallo-romaine	2
Moyen Age	14
Époque moderne	28
Époque contemporaine	0
Indéterminé	6
Opération négative	0

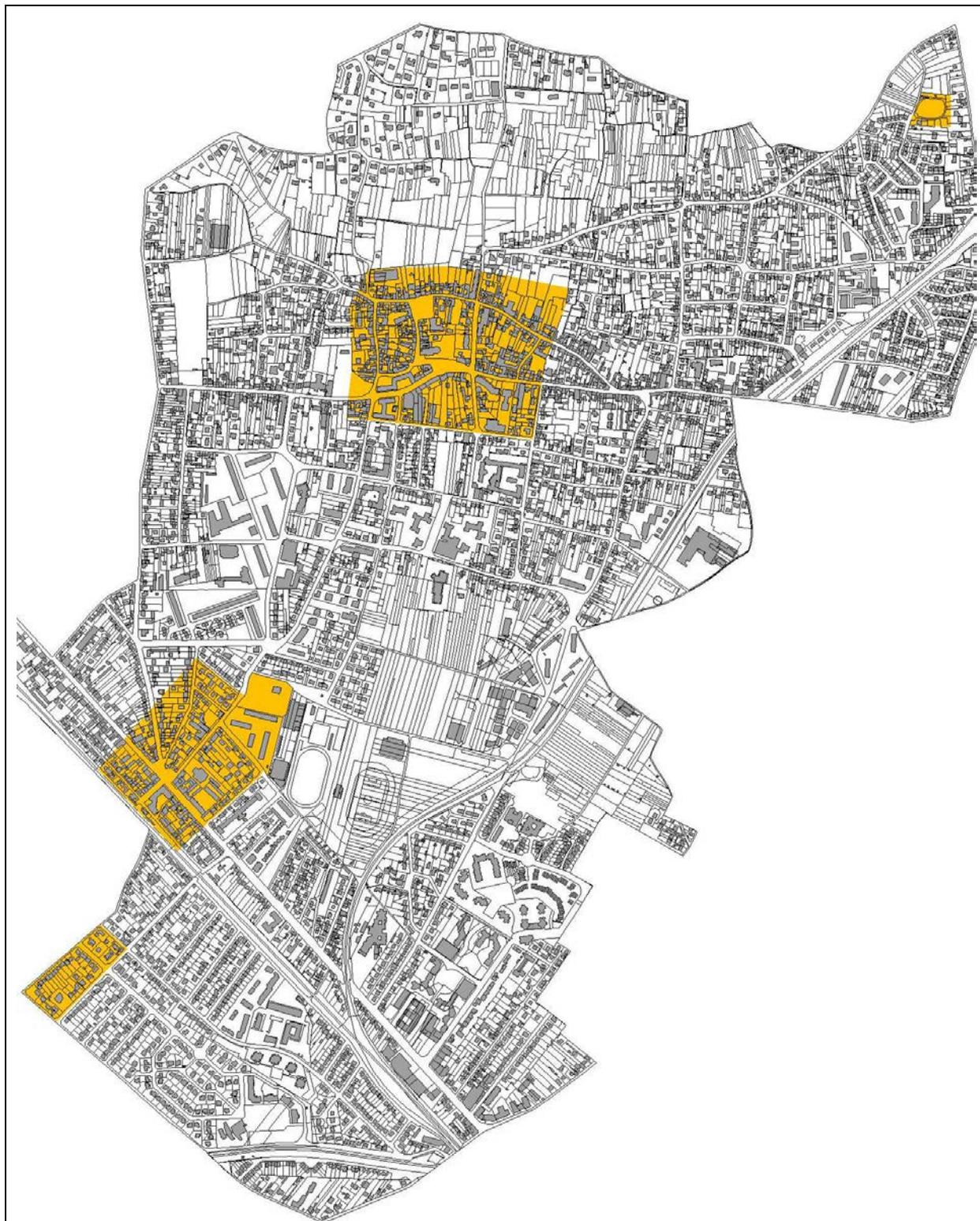
## Tableau des périodes chronologiques

Pléistocène	2 000 000 à 10000 av. J.-C.
Paléolithique	800 000 à 12 500 av. J.-C.
Épipaléolithique-Mésolithique	12 500 à 6 000 av. J.-C.
Néolithique	5 500 à 2 200 av. J.-C.
Protohistoire	2 200 à 52 av. J.-C.
Antiquité Gallo-romaine	52 av. J.-C. à 476 ap. J.-C.
Moyen Age	5 <sup>ème</sup> - 16 <sup>ème</sup> siècle
Époque moderne	17 <sup>ème</sup> - 18 <sup>ème</sup> siècle
Époque contemporaine	1800 à nos jours



**10 : Secteur de sensibilité archéologique**

Gestionnaire :  
Direction régionale des Affaires Culturelles  
37, rue de la Coutellerie  
95 300 Pontoise



**11 : Annexe technique retraits et gonflements des sols argileux**

**ANNEXE  
TECHNIQUE**

Préfecture  
du Val d'Oise

Direction  
départementale des  
territoires du  
Val d'Oise

***Porter à connaissance  
retrait-gonflement des sols  
argileux  
commune de Deuil-la-Barre***

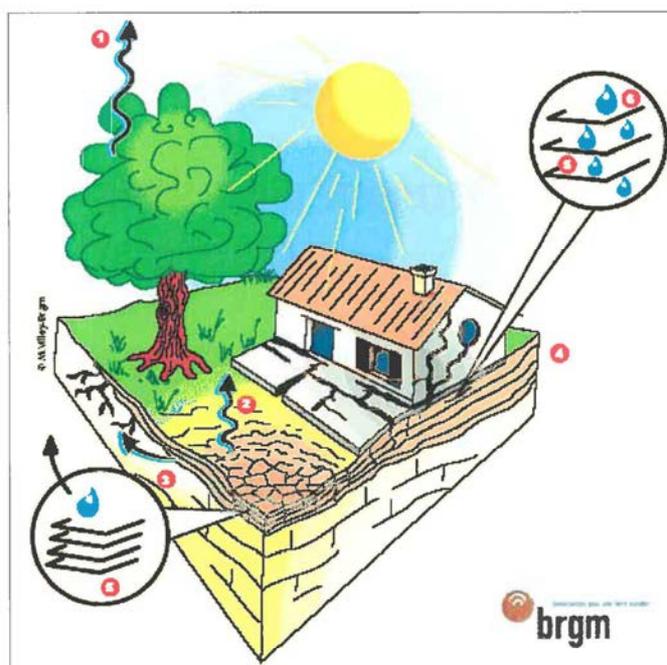
Préfecture du Val d'Oise

## 1 - Les phénomènes redoutés concernant le retrait-gonflement des sols argileux

Le retrait-gonflement est un phénomène naturel concernant exclusivement les sols à dominante argileuse. Ce sont des sols fins comprenant une proportion importante de minéraux argileux le plus souvent dénommés « argiles », « glaises », « marnes » ou « limons ». Ils sont caractérisés par une consistance variable en fonction de la quantité d'eau qu'ils renferment : plastiques, collant aux mains, lorsqu'ils sont humides, durs et parfois sous forme de poudre à l'état desséché.

Les sols argileux se caractérisent essentiellement par une grande influence de la teneur en eau sur leur comportement mécanique. Une période de sécheresse provoque le **retrait** qui peut aller jusqu'à la fissuration du sol. Le retour à une période humide se traduit alors par une pénétration d'autant plus brutale de l'eau dans le sol par l'intermédiaire des fissures ouvertes, ce qui entraîne **des phénomènes de gonflement**.

Dans les zones de climat tempéré, le bâtiment en surface est donc soumis à des mouvements différentiels alternés dont l'influence finit par amoindrir la résistance de la structure. Les désordres liés au retrait-gonflement des sols argileux évoluent d'abord lentement puis s'amplifient lorsque le bâtiment perd de sa rigidité et que la structure originelle des sols s'altère.



### Légende du dessin

- 1: Evapotranspiration
- 2: Evaporation
- 3 : Absorption par les racines
- 4 : Couches argileuses
- 5 : Feuilletés argileux
- 6 : Eau interstitielle

La lenteur et la faible amplitude du phénomène de retrait-gonflement le rendent **sans danger pour les personnes**. Néanmoins, l'apparition de tassements différentiels peut avoir des conséquences importantes sur les **bâtiments à fondations superficielles**.

Le phénomène de retrait-gonflement est influencé par deux types de paramètres :

- **les paramètres naturels :**
  - la géologie : les retraits-gonflements se développent dans les argiles, de manière plus ou moins conséquente suivant le type d'argile.
  - l'hydrogéologie et la météorologie : les variations de teneur en eau des terrains sont un paramètre essentiel conditionnant l'intensité de ce phénomène. La fluctuation des nappes souterraines due aux précipitations constitue un facteur aggravant.
  - la végétation : la présence d'arbres ou d'arbustes augmente l'intensité du phénomène, par l'action de pompage par ces végétaux de l'eau contenue dans le sous-sol.
- **les paramètres anthropiques :**
  - **la modification de l'hydrologie** : les variations de la teneur en eau dans les sols, suite à une activité humaine, peuvent accentuer l'intensité du phénomène de retrait-gonflement.

Le phénomène de retrait-gonflement **affecte principalement les maisons individuelles**. En effet, la structure de ces bâtiments, légers, peu rigides et fondés de manière superficielle par rapport à des immeubles collectifs, les rend plus vulnérables à des mouvements du sol d'assise. En outre, il faut souligner que les maisons individuelles sont généralement construites sans études géotechniques préalables qui permettent de détecter la présence d'argiles gonflantes et d'intégrer ce risque à la conception du bâtiment.

## 2 - Le retrait-gonflement des sols argileux dans la commune de Deuil-la-Barre

Le bureau de recherche géologique et minière (BRGM) a conduit le programme de cartographie départementale de l'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département du Val d'Oise

### Méthodologie<sup>1</sup>

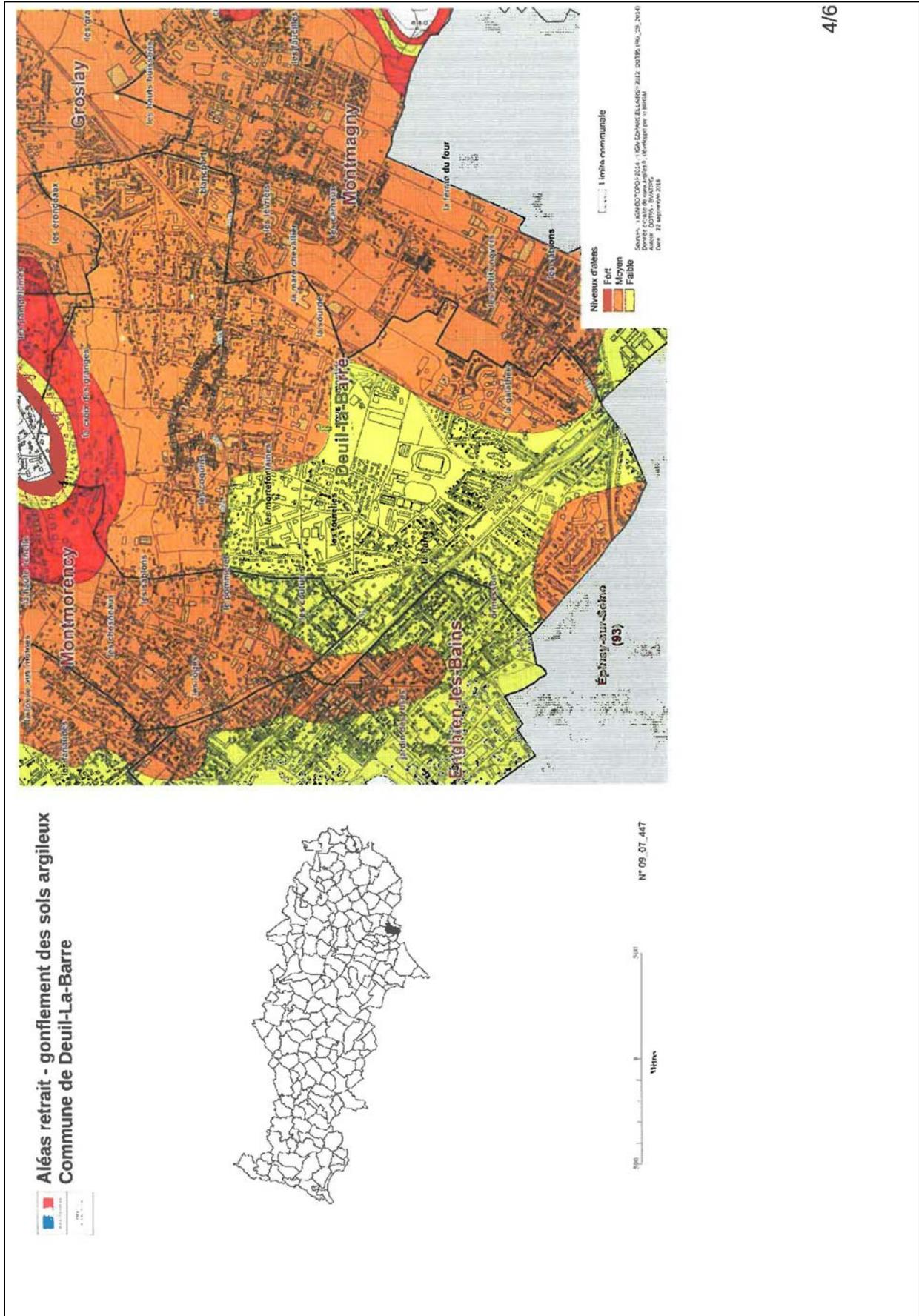
La donnée de départ utilisée est celle des cartes géologiques établies et publiées par le BRGM à l'échelle 1/50000 ème. Leur analyse permet d'identifier les formations argileuses, affleurantes et sub-affleurantes, et d'en établir une cartographie numérique, homogène à l'échelle départementale. Pour chacune de ces formations est déterminée le niveau de susceptibilité au phénomène, évalué à partir de critère lithologique, minéralogique et géotechnique. La susceptibilité au retrait-gonflement est ensuite corrigée en intégrant la sinistralité observée depuis 1989.

La carte d'aléa résulte ainsi de la note de susceptibilité et de la note de sinistralité. Étant donné que la susceptibilité des formations géologiques a été définie en se basant sur trois critères différents (lithologique, minéralogique et géotechnique) et qu'elle représente une caractéristique intrinsèque de la formation, il est accordé deux fois plus de poids à la note de susceptibilité qu'à la note de sinistralité.

### Limite de validité des cartes d'aléas

L'échelle de validité de la carte d'aléas départementale établie est celle de la donnée de base utilisée pour sa réalisation, à savoir les cartes géologiques à l'échelle 1/50000 ème. Le degré de précision et de fiabilité des cartes d'aléas est limité en partie par la qualité de l'interprétation qui a permis leur élaboration, mais surtout par la qualité des observations qui ont permis la réalisation des cartes géologiques, point de départ de l'étude. En particulier, les hétérogénéités lithologiques, qui caractérisent de nombreuses formations géologiques, ne sont pas toujours bien identifiées sur les cartes actuellement disponibles.

1 Site [www.argiles.fr](http://www.argiles.fr)



Depuis la vague de sécheresse des années 1989/1991, le phénomène de retrait-gonflement est intégré au régime assurantiel des catastrophes naturelles mis en place par la loi du 13 juillet 1982.

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
95PREF19910009	01/06/89	31/12/90	10/06/91	19/07/91
95PREF19970004	01/01/91	31/03/97	08/07/97	19/07/97
95PREF19990611	01/04/97	30/09/98	23/02/99	10/03/99

Tableau 1: Historique des arrêtés CatNat

### 3 - Recommandations en matière d'information préventive

Afin de sensibiliser et de responsabiliser les citoyens face aux risques liés au retrait-gonflement des sols argileux, je vous invite à réaliser les actions d'information préventives suivantes :

- l'élaboration du **document d'information communal sur les risques majeurs** (DICRIM) qui synthétise la description des phénomènes et leurs conséquences sur les personnes et les biens, et précise les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mises en œuvre ainsi que les moyens d'alerte en cas de survenance d'un risque. **Il conviendrait de diffuser le DICRIM très largement sur le territoire communal ;**
- la réalisation d'**une information périodique** sur les risques liés au retrait-gonflement des sols argileux via des réunions publiques ou par tout autre moyen approprié ;
- Lors d'une demande d'autorisation d'urbanisme, je vous invite à conseiller au pétitionnaire la consultation de la plaquette « les constructions sur terrains argileux en Île-de-France », disponible sur le site internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE) : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr>.

### 4 - Recommandations en matière de construction

La prévention du risque lié au retrait-gonflement des sols argileux n'interdit pas la constructibilité d'un terrain mais nécessite la mise en œuvre de mesures relativement simples d'adaptation du bâtiment au contexte local.

Lors des demandes d'autorisation d'urbanisme dans des zones exposées au risque de retrait-gonflement des sols argileux, je vous invite à sensibiliser les pétitionnaires aux mesures préventives pour construire selon les trois axes suivants :

- **Adapter les règles de construction concernant les projets de maisons individuelles et leurs extensions**

La profondeur des fondations doit tenir compte de la capacité de retrait du sous-sol. A titre indicatif, on considère que cette profondeur d'ancrage doit être au moins égale à celle imposée par la mise hors gel et atteindre au minimum 0,80 mètre en zone d'aléa faible et moyen et 1,20 mètre en zone d'aléa fort. En outre, les fondations doivent être ancrées de manière homogène sur tout le pourtour du bâtiment. En particulier, les sous-sols partiels qui induisent des hétérogénéités d'ancrage sont à éviter. Il convient de préférer les sous-sols complets aux sous-sols partiels et les radiers ou planchers sur vide sanitaire plutôt que les dallages sur terre-plein.

La structure du bâtiment doit être suffisamment rigide pour résister à des mouvements différentiels, d'où l'importance des chaînages horizontaux et verticaux convenablement armés. Deux éléments de construction accolés et fondés de manière différente doivent être désolidarisés et munis de joint de rupture sur toute leur hauteur pour permettre des mouvements différentiels.

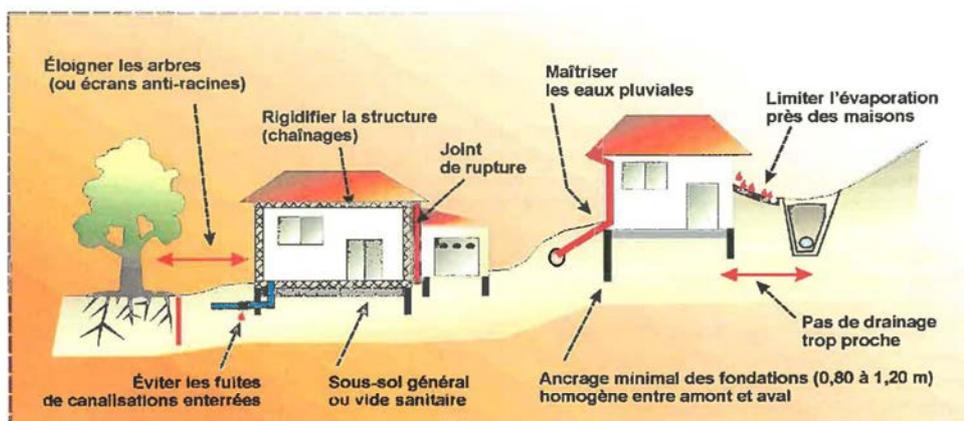
- **Éviter les variations d'humidité autour du bâti**

Tout élément de nature à provoquer des variations saisonnières d'humidité du terrain (arbre, drain, pompage ou au

contraire infiltration localisée d'eaux pluviales ou d'eaux usées) doit être **le plus éloigné possible** de la construction. Il convient de privilégier le rejet des eaux pluviales et des eaux usées dans les réseaux collectifs lorsque ceux-ci existent. En outre, on considère que l'influence d'un arbre s'étend jusqu'à une **distance égale à au moins sa hauteur à maturité**. Sous la construction, le sol est à l'équilibre hydrique alors que tout autour il est soumis à évaporation saisonnière, ce qui tend à induire des différences de teneur en eau au droit des fondations. Pour l'éviter, il convient d'entourer la construction d'un dispositif, le plus large possible, sous forme de **trottoir périphérique** ou d'un **écran anti-racines**, qui protège sa périphérie immédiate de l'évaporation.

– **Contrôler la végétation autour du bâti**

Toute plantation d'arbre ou d'arbuste à une distance de tout bâtiment existant ou de projet de construction, inférieure à sa hauteur à maturité est à proscrire. Par ailleurs, il est nécessaire de procéder à l'élagage régulier des plantations existantes.



**12 : Taxe d'aménagement****EXTRAIT DU REGISTRE DES**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

**COMMUNE DE DEUIL-LA-BARRE**

ARRT DE SARCELLES

**SEANCE ORDINAIRE DU 19 NOVEMBRE 2018**

L'An deux mille dix-huit, le DIX-NEUF NOVEMBRE à 20 H 30.

Le CONSEIL MUNICIPAL de DEUIL-LA-BARRE, légalement convoqué par courrier du 13 Novembre 2018 et, par affichage du 13 Novembre 2018, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Mme Muriel SCOLAN, Maire.

**PRESENTS** : M. BAUX, Mme PETITPAS (Arrivée à la question 09), M. SIGWALD, Mme FAUQUET, M. DELATTRE, Mme DOUAY, M. CHABANEL, Mme THABET, M. TIR (Arrivé à la question 09), Adjoints au Maire.

Mme DOLL, M. GRENET (Arrivé à la question 08), Mme MORIN, M. SARFATI, Mme BASSONG, Mme BRINGER, M. DA CRUZ PEREIRA, Mme MICHEL, M. DUFOYER, Mme BENINTENDE DE HAINAULT, M. MASSERANN, M. LAISNE, M. KLEIBER (Arrivé à la question 09), M. PARANT, M. GAYRARD, M. RIZZOLI, Mme MAERTEN, Mme GUILBAUD, Conseillers Municipaux.

**ABSENT(S) EXCUSE(S)** : M. DUBOS, M. LE MERLUS, Mme FOURMOND, Mme ROSSI, M. ALLAOUI, Mme GOCH-BAUER, M. BEVALET.

**Secrétaire** : Mme MORIN.

<b>PROCURATION(S)</b> :	Mme PETITPAS	A	Mme SCOLAN (De la question 01 à 08 incluse),
	M. LE MERLUS	A	M. DELATTRE,
	Mme FOURMOND	A	Mme BENINTENDE DE HAINAULT,
	Mme ROSSI	A	Mme MICHEL,
	Mme GOCH-BAUER	A	M. RIZZOLI.

**11 - INSTAURATION D'UNE TAXE D'AMENAGEMENT A TAUX MAJORE SUR DIFFERENTS SECTEURS DE LA COMMUNE DE DEUIL-LA-BARRE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-29,

VU le Code de l'Urbanisme et en particulier ses articles L 331-14 et L 331-15,

VU le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France approuvé par l'Etat par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013,

VU le Plan de Déplacements Urbains d'Ile-de-France approuvé par le Conseil Régional le 19 juin 2014,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 07 novembre 2011, fixant sur l'ensemble du territoire communal à 5 % le taux de la part communale de la taxe d'aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé le 6 février 2012,

VU la délibération du Conseil Municipal du 20 octobre 2014, renouvelant la part communale de la taxe d'aménagement,

VU la délibération du 11 avril 2016 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme,

VU le Projet d'Aménagement et de Développement Durables débattu en Conseil Municipal le 24 septembre 2018,

VU la carte du territoire communal localisant l'ensemble des secteurs de taxe d'aménagement à taux majoré, ainsi que l'extrait de plan cadastral localisant précisément chaque secteur,

VU l'avis de la Commission Urbanisme et Travaux en date du 06 novembre 2018,

VU l'avis de la Commission du Budget et des Finances en date du 07 novembre 2018,

CONSIDERANT qu'en vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L 101-2 du Code de l'Urbanisme, les communes (...) perçoivent une taxe d'aménagement,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 331-15 du Code de l'Urbanisme le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs,

CONSIDERANT que les secteurs de la gare de Deuil-Montmagny, de l'îlot Commissariat-La Poste, de la RD 928 et de ses franges subissent une pression foncière importante en raison de leur proximité immédiate des gares de transport et d'axes routiers structurants ou de leur localisation stratégique sur le territoire communal,

CONSIDERANT que les constructions nouvelles sur ces différents secteurs identifiés comme à fort enjeu de développement vont générer une augmentation de la fréquentation des équipements, notamment scolaires, des voiries, des différents réseaux mais également des différents services publics dispensés sur la commune,

CONSIDERANT que ces équipements devront être réalisés ou agrandis pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions nouvelles à édifier,

CONSIDERANT qu'une majoration à 8 % et 12 % du taux de la part communale de la taxe d'aménagement contribuera à faire supporter le financement par les aménageurs, promoteurs ou pétitionnaires souhaitant mener des opérations au sein desdits périmètres de la fraction des équipements qui seront nécessaires aux futurs habitants et usagers des constructions nouvelles à édifier,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

#### DECIDE

Article 1 : d'instituer des taux de taxe d'aménagement majorés sur différents secteurs désignés au plan demeurant ci-annexé, à savoir :

- Secteur numéro 1 : Gare de Deuil-Montmagny : 8 %.
- Secteur numéro 2 : Commissariat-La Poste : 12 %.
- Secteur numéro 3 : RD 928 : 12 %.
- Secteur numéro 4 : Franges sud de la RD 928 : 8 %.
- Secteur numéro 5 : Franges nord de la RD 928 : 8 %.

Article 2 : de maintenir le taux de la taxe d'aménagement à 5 % sur le reste du territoire communal.

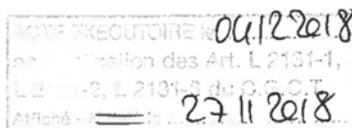
**Article 3** : de reporter, à titre informatif, la présente délibération et la délimitation des différents secteurs de taxe d'aménagement majorée, dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme de Deuil-la-Barre.

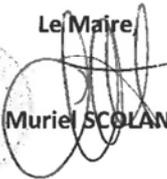
**Article 4** : les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 1er janvier 2019.

**Article 5** : la recette résultant de cette majoration de la taxe d'aménagement sera inscrite au budget de l'exercice concerné.

**Article 6** : d'autoriser Madame le Maire à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS,  
TOUS LES MEMBRES PRESENTS ONT SIGNE AU REGISTRE.



Le Maire  
  
Muriel SCOLAN

